

## De quelques aspects problématiques en matière de recel successoral

**Auteur :** Lejeune, Catherine

**Promoteur(s) :** Moreau, Pierre

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2020-2021

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/11970>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

## **De quelques aspects problématiques en matière de recel successoral**

**Catherine LEJEUNE**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pierre MOREAU

Professeur

## RÉSUMÉ

Dans le cadre d'une succession, un héritier peut exercer l'option héréditaire de plusieurs manières : il peut accepter purement et simplement la succession, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer. Néanmoins, lorsque l'héritier se rend coupable d'un recel successoral, il perd cette possibilité de faire un choix et le législateur lui impose l'acceptation pure et simple de la succession.

Par la loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, le recel successoral est désormais défini à l'article 792 du Code civil. Cette nouvelle disposition vise à clore des controverses qui existaient en pratique et accorder une base légale aux principes développés par la doctrine et la jurisprudence.

Dans un premier temps, la présente contribution va tenter de définir les circonstances dans lesquelles il existe effectivement un recel successoral, quelle en est la sanction et comment elle s'applique. Dans ce contexte, nous allons nous attarder sur la notion de recel d'héritier et la non-déclaration d'une donation (rapportable ou non, réductible ou non) dans une succession.

Dans un second temps, nous allons analyser quelques points particuliers relatifs au recel successoral. Dans ce cadre, nous nous pencherons sur la consommation du recel ainsi que l'exception de repentir, la preuve de l'intention frauduleuse dans le chef du receleur et les intérêts, fruits, revenus produits par les biens recelés.



## **REMERCIEMENTS**

Au terme de ce travail de fin d'études, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué à son élaboration et à sa rédaction.

Mes remerciements vont tout d'abord à Monsieur le Professeur Pierre Moreau pour sa disponibilité et ses judicieux conseils qui m'ont permis d'alimenter ma réflexion.

Je remercie également mes proches qui m'ont soutenue tout au long de mon parcours académique et particulièrement dans le cadre de ce travail.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 1 : LE RECEL D'HÉRITIER EST-IL VISÉ PAR L'ARTICLE 792 NOUVEAU DE L'ANCIEN CODE CIVIL ?</b>	<b>12</b>
I.    L'ARTICLE 792 NOUVEAU DE L'ANCIEN CODE CIVIL	12
A.    Éléments constitutifs	12
B.    Champ d'application	12
II.   LE RECEL D'HÉRITIER EN PRATIQUE	13
A.    En droit français	13
1° Arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1987	13
2° Arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 2006	14
B.    En droit belge	14
1° Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 9 février 1914	15
2° Arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1969	15
3° Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 15 février 1995	15
4° Position de la doctrine	16
C.    En droit luxembourgeois	17
<b>CHAPITRE 2 : LA NON-DÉCLARATION D'UNE DONATION DANS UNE SUCCESSION EST-ELLE CONSTITUTIVE D'UN RECEL SUCCESSORAL ?</b>	<b>19</b>
I.    CONTROVERSE	19
II.   LA DONATION RAPPORTABLE, NON RAPPORTABLE, RÉDUCTIBLE, NON RÉDUCTIBLE	20
A.    Donation rapportable	21
1° Réductible et non réductible	21
2° Modes de rapport	22
a)    En nature	22
b)    En moins prenant	22
B.    Donation non rapportable	23
1° Réductible	23
a)    Totalement	24

b)	Partiellement	24
2°	Non réductible	25
a)	Absence d'héritiers réservataires	25
b)	Présence d'héritiers réservataires	26
<b>CHAPITRE 3 - À PARTIR DE QUEL MOMENT LE RECEL EST-IL CONSOMMÉ ? EN QUOI CONSISTE L'EXCEPTION DE REPENTIR ? COMMENT APPORTER LA PREUVE DE L'INTENTION FRAUDULEUSE ?</b>		<b>27</b>
I.	LA CONSOMMATION DU RECEL	27
II.	LA FACULTÉ DE REPENTIR	30
A.	Jurisprudence antérieure	30
1°	Jusque quand est-il possible d'invoquer le droit de repentir ?	30
2°	Le droit de repentir requiert-il de la spontanéité ?	31
B.	Jurisprudence actuelle	32
1°	Le repentir doit être spontané	32
2°	Le repentir doit intervenir en temps utile	33
3°	Critiques	34
C.	Illustration jurisprudentielle	35
III.	LA PREUVE DE L'INTENTION FRAUDULEUSE	35
A.	Notion	35
B.	Exemples	37
<b>CHAPITRE 4 : LE PRÉSUMÉ RECELEUR DOIT-IL RESTITUER LES INTÉRÊTS ET LES FRUITS PRODUITS PAR LES BIENS RECELÉS ?</b>		<b>38</b>
I.	L'EXIGIBILITÉ DES INTÉRÊTS ET DES FRUITS	39
II.	LE TAUX APPLICABLE AUX INTÉRÊTS	40
<b>CONCLUSION</b>		<b>41</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		<b>43</b>



## INTRODUCTION

Dans son traité élémentaire de droit civil belge, Henri De Page souligne « *qu'à en juger par l'abondance de la jurisprudence en la matière, le recel doit être fréquent. La tentation semble bien forte, pour les successibles, de passer sous silence les valeurs successorales dont ils seraient seuls à connaître l'existence* »<sup>1</sup>. Cette locution démontre qu'en matière de contentieux successoral, le recel occupe une place considérable. Il est l'un des litiges successoraux les plus courants en pratique<sup>2</sup>.

Lorsqu'un héritier exerce son option héréditaire, trois possibilités s'offrent à lui : il peut accepter la succession purement et simplement, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou la répudier. Toutefois, dès lors qu'il a été déclaré coupable de recel, il sera considéré comme un héritier pur et simple. Cette situation peut lui être préjudiciable notamment dans le cas où une succession est déficitaire.

Depuis une loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière<sup>3</sup>, l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil définit le recel successoral. En réalité, cette disposition ne fait que consacrer des principes qui étaient déjà admis sous l'empire de l'ancien droit<sup>4</sup>.

La présente contribution a pour objectif d'aborder des interrogations qui se posent concernant le recel successoral, que ce soit des questions controversées, discutées ou posant des difficultés en pratique. Nous allons nous limiter uniquement à l'analyse de certains aspects qui nous paraissent intéressants et essentiels.

Dans un premier chapitre, nous aborderons le recel d'héritier afin de savoir si celui-ci est effectivement soumis au champ d'application de l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil. Nous examinerons la situation en droit belge, en droit français et en droit luxembourgeois.

Dans un deuxième chapitre, nous mettrons l'accent sur la non-déclaration d'une donation à la succession. Nous nous poserons la question de savoir si une telle situation est constitutive d'un recel notamment en tenant compte du caractère rapportable ou non et réductible ou non de ladite donation.

---

<sup>1</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Les successions, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 471, n°646.

<sup>2</sup> L. STERCKX, « Petite initiation au recel successoral », *Contentieux successoral*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 82.

<sup>3</sup> Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018, p. 59435.

<sup>4</sup> P. MOREAU, *L'option héréditaire*, syllabus, Université de Liège, 2020-2021, p. 315.

Dans un troisième chapitre, nous nous interrogerons sur la consommation du recel, l’exception de repentir ainsi que la preuve de l’intention frauduleuse. À partir de quand est-il possible de considérer qu’il y a recel ? Jusque quand est-il possible d’invoyer le droit de repentir ? Comment apporter la preuve de l’intention frauduleuse ?

Dans un quatrième et dernier chapitre, nous envisagerons la question de la restitution des intérêts et des fruits produits par le bien recelé. Une fois qu’un successible a été déclaré coupable de recel, doit-il procéder à la restitution des intérêts et des fruits produits par l’objet diverti ? Dans l’affirmative, à quel moment les intérêts sont-ils exigibles et quel est le taux applicable ?

# CHAPITRE 1 : LE RECEL D'HÉRITIER EST-IL VISÉ PAR L'ARTICLE 792 NOUVEAU DE L'ANCIEN CODE CIVIL ?

Le présent chapitre va se diviser en deux parties. La première partie sera consacrée à l'étude de l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil. Dans la seconde partie, nous essayerons de savoir si le recel d'héritier est visé ou non par la disposition précitée. A cette fin, nous analyserons la situation en droit français, en droit belge et en droit luxembourgeois.

## I. L'ARTICLE 792 NOUVEAU DE L'ANCIEN CODE CIVIL

### A. Éléments constitutifs

Le recel successoral est régi par l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil : « *l'héritier qui, de mauvaise foi, dissimule des informations ou fait de fausses déclarations en ce qui concerne la composition ou l'étendue de la succession, pour en retirer un avantage pour lui-même au préjudice des cohéritiers ou des créanciers de la succession, est coupable de recel* ».

À travers cette définition, nous pouvons distinguer les éléments matériels et l'élément intentionnel du recel :

- Les éléments matériels<sup>5</sup> concernent premièrement les actes ou les omissions d'un successible en vue de porter atteinte à l'égalité du partage et à s'approprier une part de la succession plus importante et, deuxièmement, le fait que les manœuvres frauduleuses doivent porter sur des « effets » de la succession.
- L'élément intentionnel<sup>6</sup> vise la mauvaise foi de l'héritier coupable de recel. La manœuvre commise doit procéder d'une intention frauduleuse, assimilable à un dol<sup>7</sup>.

Dans le cadre de ce premier chapitre et au vu de l'analyse de la notion de recel d'héritier, nous allons seulement nous attarder sur une des conditions matérielles, à savoir que les comportements de recel doivent impérativement concerner la composition ou l'étendue de la succession.

### B. Champ d'application

Les « effets » de la succession visés dans l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil portent incontestablement sur des biens matériels<sup>8</sup> de la succession au sens large. La pratique considère qu'il y a donc recel « *chaque fois qu'un élément diverti par un héritier aurait dû faire partie de la succession* »<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> A. SOORS, « Le recel d'héritier », *Rev. not. belge.*, 2016, p. 734.

<sup>6</sup> A. SOORS, *ibidem*, p. 735.

<sup>7</sup> Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 1999, *Rev. not. belge.*, 2001, p. 408.

<sup>8</sup> À titre d'exemple, nous pouvons citer un immeuble en nature ou encore une dette du successible envers le défunt.

<sup>9</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 4), p. 316.

Compte tenu du champ d'application de la disposition précitée, nous pourrions penser à première vue que le recel d'héritier, consistant expressément en la dissimulation, l'omission intentionnelle d'un héritier dans le cadre d'une succession<sup>10</sup>, ne serait pas concerné par cet article. Même s'il est vrai que la doctrine s'interroge peu sur ce sujet<sup>11</sup>, les cours et tribunaux ont été confrontés à ce type de situation dans la pratique.

La question majeure et principale est de savoir si nous pouvons sanctionner de recel celui qui dissimule l'existence même d'un héritier tout comme nous considérons qu'il y a recel pour celui qui détourne l'héritier<sup>12</sup>.

Pour ce faire, nous allons d'abord analyser la position de la Cour de cassation française qui a été la première à se prononcer sur le concept de recel d'héritier. Il serait intéressant de savoir si la position de ladite juridiction a fait l'objet ou non d'une réception dans d'autres pays. Ensuite, nous allons examiner ce qu'il en est du point de vue du droit belge étant donné que cette hypothèse n'est pas explicitement visée dans notre Code civil. Pour finir, nous procéderons à une comparaison avec le droit luxembourgeois.

## II. LE RECEL D'HÉRITIER EN PRATIQUE

### A. En droit français

#### 1° Arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1987

Dans un arrêt datant du 25 mai 1987<sup>13</sup>, la Cour de cassation française a d'abord considéré que l'omission intentionnelle d'un héritier dans le cadre d'une succession ne constituait pas en tant que tel un fait destiné à rompre l'égalité du partage<sup>14</sup>. Selon la Cour, l'héritier malhonnête ne celait pas les effets de la succession, mais bien un héritier<sup>15</sup>.

Ce point de vue avait été critiqué par la doctrine et plus précisément par les auteurs Michel Grimaldi et Bernard Vareille. Selon le premier, « *on n'imagine pas que l'on sanctionne l'escamotage des biens sur lesquels une personne a des droits, mais non l'escamotage de la personne elle-même, procédé autrement plus radical* »<sup>16</sup>. Selon le deuxième, « *Pourquoi serais-je mieux traité si je recèle un seul bien de la succession, dans l'espoir de le soustraire*

---

<sup>10</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 85.

<sup>11</sup> A. SOORS, *op. cit.* (voir note 5), p. 741.

<sup>12</sup> M. CAHEN, « Recel successoral et notaire », disponible sur [www.juritravail.com](http://www.juritravail.com), 2 avril 2020.

<sup>13</sup> Cass. fr., 25 mai 1987, *J.C.P.*, 1987, éd. N., p. 301.

<sup>14</sup> L. RAUCENT et M. GRÉGOIRE, « Examen de jurisprudence (1987 à 1994) », *Les successions, les partages et les libéralités*, *R.C.J.B.*, 1996, p. 428.

<sup>15</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 85.

<sup>16</sup> M. GRIMALDI, « Le caractère facultatif de la transmission : l'option successorale », *Droit civil, successions*, Litec, 6<sup>e</sup> éd., 2001, n°473.

*isolément à un partage égalitaire, que si je cèle l'existence d'un frère méconnu afin de m'approprier l'hérité tout entière »*<sup>17</sup>.

## **2° Arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 2006**

Toutefois, la Cour de cassation française a opéré par la suite un revirement de jurisprudence dans un arrêt du 20 septembre 2006<sup>18</sup>. Elle a fini par abandonner cette conception restrictive en considérant que « *l'article 792 du Code civil, sanctionnant le recel successoral, s'applique à l'omission intentionnelle d'un héritier* ».

À cette époque, la disposition française concernant le recel successoral a fait l'objet d'une modification dans le cadre d'une réforme sur le droit successoral<sup>19</sup>. Au moment où l'arrêt précité a été prononcé, ce changement législatif avait déjà fait l'objet d'un vote même s'il n'était pas encore entré en vigueur<sup>20</sup>.

Dorénavant, l'article 778 du Code civil français assimile au recel d'un bien de la succession la dissimulation de l'existence d'un héritier<sup>21</sup>. Il énonce que « *Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier (...)*

À cet égard, Anthony Bem approuve ce changement d'attitude de la part de la Cour de cassation. Il exprime que « *Le recel successoral n'est pas uniquement caractérisé en cas d'acte positif de l'héritier tendant à priver un autre héritier de sa part dans la succession. En effet, le recel successoral est aussi applicable en cas d'omission d'héritier ou de dissimulation d'un cohéritier*

<sup>22</sup>.

### **B. En droit belge**

Dans notre Code civil, l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil ne vise pas expressément le recel d'héritier et cette disposition n'a fait l'objet d'aucune modification<sup>23</sup>.

---

<sup>17</sup> B. VAREILLE, « Le recel successoral dans la jurisprudence récente », *Rép. Defrénois*, 2007, art. 38632, p. 1119 et s.

<sup>18</sup> Cass. fr., 20 septembre 2006, D., 2006, *jur.*, p. 2969.

<sup>19</sup> Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, *J.O.U.E.*, 24 juin 2006.

<sup>20</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 4), p. 318.

<sup>21</sup> M. CAHEN, *op. cit.* (voir note 12), disponible sur [www.juritravail.com](http://www.juritravail.com), 2 avril 2020.

<sup>22</sup> A. BEM, « Recel successoral par omission ou dissimulation d'un héritier lors du partage de la succession », disponible sur [www.legavox.fr](http://www.legavox.fr), 6 janvier 2013.

<sup>23</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 85.

Il existe dès lors une incertitude sur le fait de savoir si le recel d'héritier est effectivement visé ou non par l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil à cause, d'une part, du libellé dudit article et, d'autre part, de la difficulté liée aux sanctions prévues par celui-ci<sup>24</sup>. Nous pouvons donc nous interroger sur la réception de la solution française en droit belge.

### **1° Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 9 février 1914**

Dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 9 février 1914<sup>25</sup>, le litige portait sur une donation réductible et non soumise au rapport. Néanmoins, le raisonnement tenu par ladite juridiction pourrait être applicable par analogie au recel d'héritier<sup>26</sup>.

La Cour avait notamment précisé, à propos des effets dont il est question dans l'article 792 du Code civil, qu'il serait « *contraire aux intentions du législateur de donner à ce [...] terme [...] un sens restrictif* ». Elle avait considéré qu'une donation qui n'est que réductible, parce qu'elle excède pour partie la quotité disponible, mais consentie avec dispense de rapport, devait être déclarée par le gratifié<sup>27</sup>.

### **2° Arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1969**

Le 6 juin 1969, la Cour de cassation rend un arrêt<sup>28</sup> dans lequel elle considère que « *les actes de [...] l'héritier qui ont pour but de tromper les copartageants sur la consistance [...] de la succession ne sont pas les seuls actes constituant le recel ou le divertissement [...] successoral : la notion de recel ou de divertissement s'étend à toute fraude tendant à priver les copartageants de ce qui leur revient dans le partage* ».

La juridiction laisse penser que « *tous les types d'actes qui aboutissent, in fine, à priver volontairement un copartageant des biens qui lui reviennent sont constitutifs de recel successoral. Dans ces conditions, l'omission radicale d'un héritier devrait en principe être visée par l'article 792 du Code civil* »<sup>29</sup>.

### **3° Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 15 février 1995**

Selon certains auteurs, les cours et tribunaux belges auraient été confrontés pour la seule et unique fois à un litige concernant explicitement un recel d'héritier dans un arrêt du 15 février 1995<sup>30</sup> rendu par la Cour d'appel d'Anvers.

Au stade des faits, une dame est décédée en laissant plusieurs héritiers réservataires. Un notaire a été désigné par la 3ème chambre du tribunal de première instance de Turnhout pour

---

<sup>24</sup> A. SOORS, *op. cit.* (voir note 5), p. 732.

<sup>25</sup> Liège, 9 février 1914, *Rev. not. belge.*, 1914, p. 602.

<sup>26</sup> A. SOORS, *op.cit.* (voir note 5), p. 740.

<sup>27</sup> A. SOORS, *ibidem*, p. 740.

<sup>28</sup> Cass., 6 juin 1969, *Pas.* 1969, I, p. 900.

<sup>29</sup> A. SOORS, *op. cit.* (voir note 5), p. 749.

<sup>30</sup> Anvers, 15 février 1995, *Turnh. rechtsl.*, 1995-1996, p. 58.

liquider sa succession sachant que le mari de la dame était précédé. Au cours d'une enquête pénale, il s'est avéré que la défunte avait consenti une donation à certains héritiers, de son vivant, de bons de caisse d'une valeur de 5.580.000 francs belges<sup>31</sup>.

Le tribunal de première d'instance de Turnhout<sup>32</sup> se pose la question de savoir si l'article 792 du Code civil est applicable en l'espèce. Il finit par faire application de cette disposition malgré le fait qu'en lisant le jugement, il ressort que l'objet du recel porte sur des biens mobiliers et non pas sur d'autres héritiers, le dispositif prévoyant expressément la déchéance de tout droit sur les bons de caisse, mais pas sur le reste de la succession, cette dernière étant également composée d'un patrimoine immobilier<sup>33</sup>.

En appel, la Cour considère que « *le premier juge a fait une application correcte de l'article 792 du Code civil dans la mesure où l'enquête pénale, les déclarations des parties et des aveux des appellants prouvent de manière certaine et non équivoque que les appellants ont, à dessein, tenu les intimés à l'écart du partage mobilier de l'indivision* »<sup>34</sup>.

Cependant, selon Arnaud Soors, « *il nous semble que le recel qui formait l'objet du litige ne portait pas sur des héritiers, mais simplement sur certains biens mobiliers de la succession de la défunte. En conséquence, il y a lieu de penser que la jurisprudence belge ne s'est jamais expressément prononcée sur un cas de recel d'héritier* »<sup>35</sup>.

#### **4° Position de la doctrine**

Au vu des arrêts mentionnés ci-dessus, les articles 792 et 801 du Code civil devraient viser l'hypothèse du recel d'héritier. Plusieurs auteurs ont émis leur opinion sur ce sujet<sup>36</sup>.

- Concernant le libellé de l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil :

Laurent Sterckx explique que « *si on admet notre définition du recel successoral, aux termes de laquelle celui-ci vise tout comportement de nature à modifier les droits d'un cohéritier sur les effets de la succession et non seulement à s'accaparer ces derniers, semblable comportement entrera bien dans la sphère d'application de l'article 792 du Code civil* »<sup>37</sup>.

Hélène Rosoux estime « *qu'en faisant intentionnellement l'existence d'un cohéritier, l'héritier indélicat ne s'approprie-t-il pas les effets de la succession qui devraient revenir au cohéritier omis ? Le résultat sera en réalité le même qu'en cas de divertissement direct des biens eux-*

---

<sup>31</sup> A. SOORS, *op. cit.* (voir note 5), p. 746.

<sup>32</sup> Civ. Turnhout, 3 octobre 1991, *Turnh. Rechtsl.*, 1995-1996, p. 55.

<sup>33</sup> A. SOORS, *op. cit.* (voir note 5), p. 748.

<sup>34</sup> A. SOORS, *ibidem*, p. 748.

<sup>35</sup> A. SOORS, *ibidem* p. 749.

<sup>36</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 4), p. 319.

<sup>37</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 85.

*mêmes* ». En outre, elle énonce que « *l'héritier qui omet de mentionner l'existence d'un autre «ne ferait que donner tout son sens au texte* »<sup>38</sup>.

Paul Delnoy pense que « *l'article 792 du Code civil vise la dissimulation intentionnelle d'un bien et, qu'en conséquence, il doit a fortiori viser le recel d'un héritier, ce qui revient à vouloir s'approprier tous les biens formant la part de la succession recueillie* »<sup>39</sup>.

- Concernant la difficulté d'appliquer les sanctions édictées par l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil au recel d'héritier :

Édith Guilhermont énonce que « *sur un actif net de 100, deux héritiers ont en principe droit à 50 chacun. Dans le cas de dissimulation intentionnelle d'un héritier par un autre, « 50 est [...] la part de la succession qui, en raison de la dissimulation, aurait augmenté la part de l'auteur. Ce dernier ne pourra prétendre à aucune part dans 50 de la succession. La succession étant d'une valeur de 100, les droits de l'héritier qui aura dissimulé l'autre seront calculés non pas sur 100, mais sur 50. Puisqu'il y a deux héritiers, l'auteur de la dissimulation aura droit à la moitié de 50, c'est-à-dire 25, et l'héritier victime percevra donc 75* »<sup>40</sup>.

### C. En droit luxembourgeois

Il nous paraît intéressant de se demander si le recel d'héritier est visé ou non par les articles 792 et 801 du Code civil luxembourgeois, compte tenu de la proximité géographique du Luxembourg avec la Belgique.

Selon Arnaud Soors, il n'y a aucune jurisprudence en droit luxembourgeois relative au recel d'héritier<sup>41</sup>. « *Néanmoins, (...) un auteur luxembourgeois écrit que l'élément matériel du recel a reçu, au cours des années, une large interprétation jurisprudentielle (...). Le recel consiste aussi dans la dissimulation ou la destruction d'un testament qui prévoit des legs au profit d'un héritier autre que le receleur* »<sup>42</sup>. Sur la base de cette considération, il serait possible de considérer, avec prudence, que le recel d'héritier entre effectivement dans le champ d'application des articles 792 et 801 du Code civil luxembourgeois<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> H. ROSOUX, « L'option héréditaire », *Libéralités et successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Liège, Anthémis, 2012, p. 363.

<sup>39</sup> P. DELNOY, *Éléments de méthodologie juridique*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 416.

<sup>40</sup> E. GUILHERMONT, « La dissimulation d'un héritier, un nouveau délit civil ? », *Dr. fam.*, 2007, étude n°27, n°36.

<sup>41</sup> A. SOORS, *op. cit.* (voir note 5), p. 755.

<sup>42</sup> M. WATGEN et R. WATGEN, *Successions et donations*, Luxembourg, Promoculture, 5<sup>e</sup> éd., 2015, p. 110.

<sup>43</sup> A. SOORS, *op. cit.* (voir note 5), p. 755.

Malgré l'absence de jurisprudence sur ce sujet d'après cet auteur, nous avons jugé essentiel d'invoquer un jugement datant du 16 octobre 2013 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg<sup>44</sup>.

Au niveau des faits, une dame se marie et donne naissance à sept enfants. Avant son mariage, elle avait déjà accouché d'un premier enfant, vivant avec sa grand-mère, mais étant toujours en contact avec sa mère<sup>45</sup>.

Au décès de la mère, il a fallu liquider sa succession. À cette occasion, le premier enfant sollicite la condamnation de ses demi-frères et sœurs sur la base de l'article 792 du Code civil luxembourgeois. En effet, les autres enfants auraient volontairement caché au notaire l'existence du premier en vue de s'attribuer une part plus importante de la succession. Les demi-frères et sœurs s'opposent à cette demande, considérant, d'une part, que l'article 792 du Code civil luxembourgeois s'applique seulement à la dissimulation de biens et, d'autre part, que le premier enfant a renoncé à la succession et qu'il avait été au courant du décès de sa mère sans jamais formuler une quelconque revendication dans la succession de celle-ci<sup>46</sup>.

Concernant l'article 792 du Code civil luxembourgeois, le tribunal va finir par considérer que « *dans la mesure où les héritiers connaissaient l'existence de l'héritier omis, l'élément moral du recel successoral est constitué et d'autre part qu'il en est de même en ce qui concerne l'élément matériel puisque l'héritier évincé se trouvait privé de tous les biens ayant constitué sa part dans la succession* »<sup>47</sup>.

En outre, d'après Hannes Westendorf, la formule de l'article 792 du Code civil luxembourgeois est large et « *il ne fait pas de doute que l'on peut y faire rentrer l'hypothèse de l'omission volontaire d'héritier, la preuve de cette volonté frauduleuse devant être rapportée par l'héritier omis. En effet, la définition ne se limite pas à la rupture de l'équilibre par la disparition de biens de la succession. Le moyen employé importe peu, ce qui compte, c'est le fait que l'équilibre du partage est rompu* »<sup>48</sup>.

En ce qui concerne la réception de la solution française au Luxembourg, un arrêt de la Cour d'appel du 16 mars 2011<sup>49</sup> a permis de rapprocher la définition du recel successoral dégagée

---

<sup>44</sup> TA Luxembourg (17<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2013, n°221/2013, n°141.748 du rôle.

<sup>45</sup> H. WESTENDORF, « L'omission volontaire d'héritier en droit luxembourgeois », *Ann. dr. lux.*, 2015, p. 96.

<sup>46</sup> H. WESTENDORF, *ibidem*, p. 97.

<sup>47</sup> H. WESTENDORF, *ibidem*, p. 98.

<sup>48</sup> H. WESTENDORF, *ibidem*, p. 103.

<sup>49</sup> C.A., 16 mars 2011, *Pas.* 35, p. 576.

par le droit luxembourgeois<sup>50</sup> à la jurisprudence française. De ce fait, l'article 792 du Code civil luxembourgeois engloberait également l'omission d'héritier.

## CHAPITRE 2 : LA NON-DÉCLARATION D'UNE DONATION DANS UNE SUCCESSION EST-ELLE CONSTITUTIVE D'UN RECEL SUCCESSORAL ?

Le présent exposé analyse le sort d'une donation n'ayant pas été déclarée dans le cadre d'une succession. À cet effet, nous commencerons par analyser une controverse visant à expliquer le cas dans lequel l'absence de déclaration d'une donation est constitutive d'un recel. Ensuite, nous nous demanderons si la non-déclaration d'une donation est un comportement possible de recel dans le chef d'un héritier, tout en distinguant la donation rapportable, non rapportable, réductible ou non réductible.

### I. CONTROVERSE

Avant d'aborder l'objet même de ce deuxième chapitre, il est nécessaire de se pencher sur une controverse concernant les conditions requises afin que l'absence de révélation d'une donation soit constitutive d'un recel. En effet, il ne suffit pas à l'héritier légal de prétendre que la donation qui lui a été consentie est précipitaire pour échapper aux sanctions du recel<sup>51</sup>.

Il est possible qu'une donation, rapportable ou non, fasse l'objet d'une discussion lorsqu'il existe une dispense de rapport tacite. Face à une telle situation, Paul Delnoy et Jean-Louis Renchon se demandent si un héritier a l'obligation de déclarer toutes les donations en sa possession :

- D'après Paul Delnoy, un successible se rendra coupable de recel s'il ne déclare pas les valeurs successorales qu'il détient, dont les donations, au moment où il existe une obligation de déclaration. Selon cet auteur, nous pourrons conclure à l'existence d'un recel uniquement lorsque le notaire procédera aux opérations de liquidation et qu'il interrogera les héritiers en cause, dans l'hypothèse où un inventaire est réalisé<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> Selon la jurisprudence luxembourgeoise, « *Le recel successoral peut être défini comme étant le fait pour un successible de dissimuler ou de détourner des effets d'une succession afin de se les approprier indûment et de frustrer ainsi les autres ayants droit. Il s'agit donc d'une fraude destinée à rompre l'égalité du partage. Deux éléments sont nécessaires pour que soit constitué un recel successoral : d'une part, un élément matériel, et, d'autre part, un élément intentionnel. (...) L'élément matériel consiste en un détournement ou une dissimulation d'un bien ou d'une créance du défunt* ».

<sup>51</sup> Civ. Malines, 20 septembre 1988, *T. Not.*, 1990, p. 24.

<sup>52</sup> P. DELNOY, « L'option héréditaire », *Rép. not.*, t. III, liv. 1/2, Bruxelles, Larcier, 1994, n°194.

- D'après Jean-Louis Renchon<sup>53</sup>, il faut mettre l'accent sur l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 2010<sup>54</sup> : « *Il résulte de cet arrêt qu'il y a recel successoral dès qu'un héritier, alors qu'il aurait dû faire connaître à ses cohéritiers les biens ou avoirs de la succession qui étaient entre ses mains et/ou dont il connaissait l'existence et/ou les libéralités qui lui avaient été consenties, n'a pas "spontanément" pris l'initiative de les leur révéler lorsqu'ils "entamaient" les pourparlers de liquidation de la succession* ».

À titre d'illustration, nous pouvons invoquer un arrêt de la Cour d'appel de Liège dans lequel le comportement de l'héritier n'était pas constitutif d'un recel étant donné que « *l'héritier gratifié avait légitimement pu croire qu'il ne devait rien révéler, la déclaration de succession ne contenant aucun poste selon lequel aucune donation n'avait été consentie* »<sup>55</sup>.

En outre, il y a des cas dans lesquels les cours et tribunaux ont jugé qu'un successible ne subissait pas les sanctions du recel « *lorsqu'il avait pu croire que l'objet donné l'était avec dispense de rapport ou lorsqu'il ignorait même le principe du rapport* »<sup>56</sup>. Dans une telle hypothèse, l'accent est mis sur la bonne foi de l'héritier. Un comportement sera constitutif de recel uniquement s'il existe une intention frauduleuse dans le chef du receleur<sup>57</sup>.

Laurent Sterckx se prononce également sur ce sujet : « *Peut-on vraiment exiger de tout un chacun qu'il ait une exacte notion de l'étendue des informations à fournir et qu'il ait une parfaite conscience, nécessaire, à établir la mauvaise foi, que certaines donations sont ou pourraient se révéler rapportables ou réductibles et qu'il ne lui appartient pas d'en décider seul, de sorte qu'elles doivent faire l'objet d'une déclaration, quelle que soit leur ancienneté ?* »<sup>58</sup>.

Nous reviendrons sur ce point ultérieurement dans notre travail au cours du chapitre 3.

## II. LA DONATION RAPPORTABLE, NON RAPPORTABLE, RÉDUCTIBLE, NON RÉDUCTIBLE

En vertu de l'article 792 nouveau de l'ancien Code Civil, commet un recel celui qui, par la « dissimulation d'informations » ou de « fausses déclarations » a volontairement recherché à obtenir un avantage au préjudice de ses cohéritiers ou des créanciers de la succession<sup>59</sup>.

---

<sup>53</sup> J-L. RENCHON, « Quelques problématiques des liquidations et partages », *Etats généraux du droit de la famille*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 200.

<sup>54</sup> Cass., 31 mai 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1276.

<sup>55</sup> Liège (1<sup>re</sup> ch.), 12 janvier 2005, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, p. 105.

<sup>56</sup> M-P. STOEFS-LESCRENIER, « Chronique de jurisprudence en matière de recel successoral (1957-1973) », *Rev. not. belge.*, 1974, p. 475.

<sup>57</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 86.

<sup>58</sup> L. STERCKX, « De certaines conditions et preuve du recel successoral », *J.T.*, 2003, p. 467.

<sup>59</sup> V. PALM, « La nouvelle disposition relative au recel successoral introduite par la loi du 22 juillet 2018 », *J.T.*, 2019, p. 706.

Nous constatons que le législateur, en adoptant la loi de 2018<sup>60</sup>, a tenu à préciser la portée de cette disposition. En effet, il énonce notamment de manière explicite que la non-déclaration d'une donation dans le cadre d'une succession peut être un comportement constitutif de recel dans le chef d'un successible<sup>61</sup>.

Bien que le législateur ait finalement apporté des précisions quant à l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil en 2018, nous pouvons déjà constater qu'en 2016, deux arrêts<sup>62</sup> ont été rendus dans lesquels il a été décidé que le fait pour un successible de taire délibérément une libéralité consentie par le défunt peut être une attitude passible de recel<sup>63</sup>.

## A. Donation rapportable

### 1° Réductible et non réductible

La doctrine et la jurisprudence admettent, de manière unanime, que la dissimulation d'une donation rapportable est constitutive d'un recel, qu'elle soit réductible ou non<sup>64</sup>.

Nous pouvons trouver une justification dans l'article 922 de l'ancien Code civil. Tout d'abord, cette disposition correspond au patrimoine que le défunt laisserait s'il n'avait pas fait de libéralités. Dès lors, cette masse de calcul englobe toutes les donations consenties par le défunt à ses héritiers, peu importe que celles-ci soient dispensées ou non du rapport<sup>65</sup>. Elles sont considérées comme un effet de la succession<sup>66</sup>.

Selon les auteurs Léon Raucent et Isabelle Staquet, « (...) *un successible qui aurait reçu du vivant du de cuius un bien avec dispense de rapport pourrait se voir déchu de tous droits sur le bien donné s'il omet sciemment d'en signaler l'existence lors des opérations de liquidation et partage de la succession du donateur, et le juge n'a pas à tenir compte de la mesure dans laquelle cette donation porte ou non atteinte à la réserve* »<sup>67</sup>.

---

<sup>60</sup> Loi du 22 juillet 2018 précitée.

<sup>61</sup> L'ancienne disposition visait exclusivement le « divertissement » et le « recel ».

<sup>62</sup> Anvers, 13 avril 2016, *T. Not.*, 2016, p. 555 ; Gand, 3 novembre 2016, R.G. n°2014/AR/2161.

<sup>63</sup> P. MOREAU, *Libéralités et successions*, CUP 189, Liège, Commission Université-Palais, 2019, p. 428.

<sup>64</sup> M. GRIMALDI, *op. cit.* (voir note 16), n°472.

<sup>65</sup> A. SÉRIAUX, « Synthèse - option de l'héritier, recel, vacance et déshérence », disponible sur [www.lexisnexis360.fr](http://www.lexisnexis360.fr), 25 mars 2020.

<sup>66</sup> Cass., 20 mars 1970, *Pas.* 1970, I, p. 644 : « *Il y a recel à ne pas avouer avoir reçu une donation rapportable, puisque les biens qui ont fait l'objet de donations valables mais sujettes à rapport, font partie de la masse à partager et que par suite ils sont, au regard des cohéritiers à qui le rapport est dû, des effets de la succession au sens de l'article 792 du Code civil* ».

<sup>67</sup> L. RAUCENT et I. STAQUET, « Examen de jurisprudence (1980 à 1987) », *Les libéralités et les successions*, R.C.J.B., 1989, p. 721.

## 2° Modes de rapport

Il ressort de l'article 858 de l'ancien Code civil que le rapport peut avoir lieu soit en valeur c'est-à-dire en moins prenant ou par paiement à la masse de la valeur du bien donné ou légué, soit en nature.

### a) En nature

Dans l'hypothèse où une donation est rapportable en nature<sup>68</sup>, la doctrine considère de manière indiscutée qu'une dissimulation volontaire de celle-ci est constitutive d'un recel.

Ainsi, le receleur restitue le bien lui-même dans la succession afin de procéder à un partage uniquement entre les autres cohéritiers. Lorsque le rapport n'est pas envisageable en nature, il pourra se faire en valeur<sup>69</sup>.

### b) En moins prenant

Dans l'hypothèse où une donation est rapportable en moins prenant<sup>70</sup>, la doctrine considère également qu'une dissimulation volontaire de celle-ci est constitutive d'un recel<sup>71</sup>. Quand bien même cette affirmation est discutée, un arrêt de la Cour d'appel de Liège<sup>72</sup> rappelle que l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil, visant les « effets » de la succession, doit être interprété largement.

Selon Paul Delnoy, « *en ne révélant pas une donation rapportable en moins prenant, un héritier prive ses cohéritiers des prélèvements qu'ils pourraient faire pour rétablir l'égalité avant tout partage (C.civ., art. 830) ; de la sorte, l'héritier donataire augmente indûment ses droits dans la succession, au détriment de ses cohéritiers bénéficiaires du rapport en moins prenant ; faire cela, qu'est-ce d'autre que divertir des effets d'une succession ?* »<sup>73</sup>.

Dans le cas d'un rapport en moins prenant, l'héritier, coupable de recel, est contraint de rapporter le bien en nature pour qu'il soit partagé entre les autres cohéritiers<sup>74</sup>.

À titre d'exemple, nous pouvons invoquer un jugement du tribunal de première instance de Liège<sup>75</sup> : dans cette affaire, Jules Q omet de révéler, à la clôture de l'inventaire, qu'il a reçu des virements de la part du défunt, son père, pour une valeur de 150 000 francs. Selon Jules

---

<sup>68</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (voir note 52), n°204.

<sup>69</sup> Civ. Turnhout, 29 octobre 1991, *R.G.D.C.*, 1992, p. 434.

<sup>70</sup> À titre d'illustration, nous pouvons citer une donation portant sur des meubles. Nous pouvons nous poser la question de savoir si un meuble est un « effet » ou non d'une succession, puisque le défunt ne l'a pas en sa possession à l'ouverture de la succession et que le bien ne réintègre pas la masse héréditaire.

<sup>71</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (voir note 52), n°183.

<sup>72</sup> Liège, 9 février 1914, *Rev. not. belge.*, 1914, p. 602.

<sup>73</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (voir note 52), n°183.

<sup>74</sup> P. DELNOY, *ibidem*, n°204.

<sup>75</sup> Civ. Liège, 21 mai 1990, *J.T.*, 1991, p. 113.

Q, son père a procédé à un remboursement des prêts qu'il lui avait consentis. Au contraire, son frère démontre que ce sont des donations et non des remboursements. Le tribunal considère que Jules Q a commis un recel en ne déclarant pas les sommes reçues et en les faisant passer pour des remboursements. Dès lors, ce dernier doit rapporter la somme de 150 000 francs dans la succession de son père à titre de donation rapportable, mais il ne peut prétendre à recevoir une partie de cette somme<sup>76</sup>.

## B. Donation non rapportable

Afin de savoir si la dissimulation d'une donation non rapportable est constitutive d'un recel, il faut procéder à une distinction dans la mesure où celle-ci peut faire l'objet ou non d'une réduction.

Rappelons tout d'abord en quoi consiste le mécanisme de la réduction. Le législateur dissocie la réserve de la quotité disponible. Lorsque, par des libéralités, le défunt a disposé de plus que la quotité disponible, les héritiers réservataires vont avoir la possibilité de récupérer l'excédant pour reconstituer leur réserve. Pour ce faire, ils vont intenter l'action en réduction, en demandant la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible<sup>77</sup>. Nous verrons ultérieurement dans notre travail que la présence ou l'absence d'héritiers réservataires à une succession a une incidence sur le cel d'une donation<sup>78</sup>.

### 1° Réductible

Dès lors qu'une donation n'est pas rapportable, mais qu'elle est réductible, certains auteurs<sup>79</sup> pensent que « *la donation subsisterait dans la mesure où elle n'excéderait pas la portion disponible (...). En effet, les biens donnés par préciput ne font partie de la succession que dans la mesure où ils excèdent la quotité disponible, or le recel ne peut porter que sur un bien successoral* »<sup>80</sup>.

Au contraire, selon Paul Delnoy, « *une donation, même non rapportable, doit être prise en considération en sa totalité pour la formation de la masse de l'article 922 du Code civil en vue du calcul de la quotité disponible ; (...) ainsi elle doit être tenue pour un effet de la succession* »<sup>81</sup>. La jurisprudence belge et française considère que la dissimulation d'une donation qui n'est pas rapportable mais réductible est un comportement constitutif de recel<sup>82</sup>

---

<sup>76</sup> P. DELNOY, *op. cit* (voir note 52), n°204.

<sup>77</sup> P. MOREAU, *La réduction des libéralités*, syllabus, Université de Liège, 2020-2021, p. 1.

<sup>78</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 4), p. 317.

<sup>79</sup> Nous pouvons notamment citer deux auteurs français, à savoir Henri Desbois et René Savatier.

<sup>80</sup> L. RAUCENT, *Les successions : tome 1 (3ème édition)*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1988, p. 266.

<sup>81</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (voir note 52), n°184.

<sup>82</sup> Civ. Bruxelles, 22 mars 1962, *Rev. prat. not.*, 1962, p. 386.

puisque l'omission de déclarer une telle donation vise à éviter le mécanisme de la réduction et donc de porter atteinte à une partie de la réserve des héritiers réservataires<sup>83</sup>.

En outre, il est nécessaire de distinguer la réduction totale et la réduction partielle. Lorsqu'un héritier est condamné sur la base de l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil, il subit deux sanctions, à savoir la déchéance de la faculté de renoncer à la succession et le fait qu'il soit considéré comme un héritier pur et simple, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou valeurs recelés<sup>84</sup>. Il existe notamment une discussion sur la manière dont ces peines vont être appliquées.

### **a) Totalement**

Comme expliqué précédemment, face à une donation faite par préciput et hors part<sup>85</sup> et réductible dans sa totalité, la dissimulation d'une telle donation est un comportement constitutif de recel successoral dans le chef du donataire. Cette dissimulation doit porter sur des effets de la succession<sup>86</sup>.

Au niveau des sanctions du recel, il suffit de faire application de l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil. Lorsque la donation est précipitaire et totalement réductible, aucun problème ne se pose : l'héritier receleur ne peut notamment prétendre à aucune part dans le bien recelé.

### **b) Partiellement**

Face à une donation précipitaire et réductible de manière partielle, la doctrine et la jurisprudence considèrent également que la dissimulation d'une telle donation est constitutive d'un recel<sup>87</sup>. Toutefois, l'objet même du recel a été débattu pendant des années.

- Certains auteurs s'accordaient à considérer que le recel portait seulement sur la part réductible de la donation<sup>88</sup>. D'après Paul Delnoy, « *en vertu de la loi, le receleur doit être privé des effets de la succession qu'il a voulu soustraire à ses cohéritiers. Or c'est seulement la partie réduite des donations précipitaires qui, avec les biens existants et les biens rapportés, forme la succession des héritiers réservataires. À notre sens, c'est donc uniquement de cette partie que devrait être privé le receleur* »<sup>89</sup>.

---

<sup>83</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (voir note 52), n°184.

<sup>84</sup> C. civ., art. 792 alinéa 2.

<sup>85</sup> Une donation par préciput et hors part permet d'avantager un enfant au détriment de ses frères et soeurs. Ainsi, la donation précipitaire bénéficiera à cet enfant en plus de sa part dans la réserve.

<sup>86</sup> A-C. VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 406.

<sup>87</sup> Cass., 20 mars 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 644 ; Cass., 25 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 228.

<sup>88</sup> Cass. fr., 30 décembre 1947, *S.* 48, I, p. 61.

<sup>89</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (voir note 52), n°204.

- D'autres pensaient que la sanction du recel, c'est-à-dire le fait de ne prétendre à aucune part dans les biens ou valeurs recelés, portait sur la totalité des biens donnés<sup>90</sup>. Dans ce cas, nous pourrions parler d'un recel total et l'héritier receleur ne pourrait prétendre à aucun droit dans l'actif successoral<sup>91</sup>. Tout comme Laurent Sterckx, nous sommes d'avis que « *si le recel ne portait que sur la part qui excède la quotité disponible, le receleur ne subirait aucune sanction* »<sup>92</sup>.

La Cour de cassation belge<sup>93</sup> finira par trancher ce débat dans plusieurs arrêts<sup>94</sup> notamment dans un arrêt du 25 octobre 1985. Elle énonce que « *L'héritier qui diverte ou recèle une donation faite avec dispense de rapport, ne peut prétendre aucune part dans celle-ci même si elle n'excède qu'en partie la quotité disponible* »<sup>95</sup>. Ainsi, l'héritier dissimulant une donation non rapportable et partiellement réductible perd tous ses droits sur la donation malgré que la fraude ait seulement porté sur la part de biens soumise à réduction<sup>96</sup>. D'après Arnaud Soors, « *Cette solution peut se comprendre dans la mesure où, si l'héritier n'était privé que de la quotité réductible, il se trouverait dans la même situation que s'il avait déclaré la donation. Il ne serait dès lors pas véritablement sanctionné* »<sup>97</sup>.

Au contraire, Paul Delnoy pense que la solution idéale serait de « *calculer la réserve et la quotité disponible comme s'il n'y avait pas eu de recel et faire ensuite les imputations conformément aux principes et finir par priver le receleur de tout droit sur les biens recelés pour les attribuer aux réservataires* »<sup>98</sup>.

## 2° Non réductible

### a) Absence d'héritiers réservataires

Dès lors qu'une donation n'est pas rapportable ni réductible, la Cour de cassation française estime que dans un tel cas, il n'est pas envisageable que la libéralité en cause puisse rompre l'égalité du partage<sup>99</sup>. En conséquence, la dissimulation d'une telle donation<sup>100</sup> ne peut être une attitude possible de recel. Tout comme Pierre Moreau, nous sommes d'avis que « *cette*

---

<sup>90</sup> Cass., 29 septembre 1955, *Pas.* 1956, I, p. 65 ; Cass., 25 octobre 1985, *Rev. not. belge.*, 1986, p. 212.

<sup>91</sup> A-C. VAN GYSEL, *op. cit.* (voir note 86), p. 406.

<sup>92</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 91.

<sup>93</sup> En droit français, la Cour de cassation a adopté la même position à plusieurs reprises.

<sup>94</sup> Cass., 20 mars 1970, *Rev. not. belge*, 1971, p. 623 ; Cass., 8 mars 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 701.

<sup>95</sup> Cass., 25 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 228.

<sup>96</sup> Cass., 20 mars 1970, *Rev. not. belge.*, 1971, p. 623.

<sup>97</sup> A. SOORS, *op. cit.* (voir note 5), p. 753.

<sup>98</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (voir note 52), n°204.

<sup>99</sup> V. PALM, *op. cit.* (voir note 59), p. 706.

<sup>100</sup> Celui qui prétend avoir reçu une donation précipitaire doit en apporter la preuve.

*position doit, à notre sens, être approuvée à tout le moins en l'absence d'héritiers réservataires »<sup>101</sup>.*

De plus, l'auteur Daniel Sterckx pense que « *n'est conceivable, du chef d'omission de déclarer une donation précipitaire, que lorsqu'une atteinte à la réserve est au moins théoriquement possible. Par définition, ce n'est pas le cas lorsque le défunt n'a pas laissé d'héritier réservataire »*<sup>102</sup>.

Au contraire, Jean-Louis Renchon estime « *qu'en l'absence d'héritiers réservataires, chaque héritier (par définition, non réservataire) est tenu de révéler toute libéralité qu'il a reçue, que celle-ci soit rapportable ou non car, outre que les cohéritiers ont le droit d'être informés des libéralités consenties par le de cuius, ils doivent pouvoir s'assurer que ces libéralités sont effectivement dispensées de rapport et qu'elles ne sont pas prises en compte dans la masse de partage »*<sup>103</sup>.

### **b) Présence d'héritiers réservataires**

La Cour de cassation française<sup>104</sup> considère néanmoins qu'en présence d'héritiers réservataires, le cel d'une donation non rapportable et non réductible est une attitude constitutive de recel même si la donation dissimulée ne porte pas atteinte, *in specie*, à la réserve<sup>105</sup>. Dans ce cas, certains auteurs estiment le receleur ne peut prétendre à aucune part et perd tout droit sur toute la donation<sup>106</sup>.

Selon Michel Grimaldi, « *la juste solution serait sans doute entre les deux extrêmes : admettre que s'il peut y avoir recel alors même que la libéralité dissimulée n'est pas réductible, c'est du moins à la condition que sa prise en compte en rende réductible une autre - de sorte que sa dissimulation nuisait aux héritiers »*<sup>107</sup>.

---

<sup>101</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 63), p. 429.

<sup>102</sup> D. STERCKX, « Le faux serment et la teneur de l'inventaire », *Rev. not. belge.*, 2001, p. 385.

<sup>103</sup> J.-L. RENCHON, *Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et liquidation de la succession*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 202 et 203.

<sup>104</sup> Nous pouvons déduire des différents arrêts rendus par la Cour de cassation qu'elle n'a en vue, pour conclure à l'existence d'un recel, que l'omission de déclarer une donation précipitaire dans l'hypothèse où le défunt a laissé des héritiers réservataires.

<sup>105</sup> V. PALM, *op. cit.* (voir note 59), p. 706.

<sup>106</sup> P. DE PAGE et I. DE STEPHANI, *Liquidation et partage. Commentaires pratiques*, Diegem, Kluwer, 2003, p. 50.

<sup>107</sup> M. GRIMALDI, *op. cit.* (voir note 16), n°473.

## **CHAPITRE 3 - À PARTIR DE QUEL MOMENT LE RECEL EST-IL CONSOMMÉ ? EN QUOI CONSISTE L'EXCEPTION DE REPENTIR ? COMMENT APPORTER LA PREUVE DE L'INTENTION FRAUDULEUSE ?**

Dans ce chapitre, nous aborderons tout d'abord la consommation du recel en revenant sur la jurisprudence développée par la Cour de cassation. Ensuite, nous analyserons la notion de repentir et ses éléments constitutifs. De plus, nous nous attarderons sur la preuve de l'intention frauduleuse et la mauvaise foi de l'héritier suspecté de recel. Nous mettrons également en exergue les modifications qui ont été apportées à l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil.

### **I. LA CONSOMMATION DU RECEL**

Actuellement, le législateur n'a pas pris le soin de préciser à quel moment le recel est considéré comme étant consommé dans le nouvel article 792 de l'ancien Code civil.

Dès lors, il convient d'appliquer la jurisprudence antérieure développée par la Cour de cassation sur ce point. La Cour estime qu'un héritier ne peut se rendre coupable de recel tant qu'il n'a pas l'obligation de déclarer les valeurs successoriales qu'il possède<sup>108</sup>. Cette obligation repose nécessairement sur le successible lorsqu'un inventaire d'une succession est réalisé par un notaire. En effet, sur la base de l'article 1183 du Code judiciaire, ce dernier questionne les héritiers sur l'actif et le passif de la succession et doit les avertir des sanctions envisageables dans l'hypothèse où ils se rendent coupables d'un recel successoral.

La jurisprudence va même plus loin dans le raisonnement : dans un jugement récent du 30 janvier 2018<sup>109</sup>, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que « *l'obligation d'information et de déclaration de chaque héritier est indépendante de l'inventaire et même du début formel des opérations de la liquidation et du partage (judiciaires)* », cette obligation naissant « *dès que l'héritier concerné est interrogé/interpellé lors d'une concertation informelle entre tous les héritiers ou dès qu'un co-partageant demande plus d'informations à propos des montants qui ont disparu des comptes dans le cadre d'une tentative de partage amiable des biens de la succession* ». Par conséquent, à partir du moment où un héritier est questionné soit par un cohéritier soit par le notaire<sup>110</sup> sur la composition de la masse successorale, il doit donner toutes les informations qu'il possède dès ce moment, sous peine d'être passible d'un recel<sup>111</sup>.

---

<sup>108</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (voir note 52), n°194.

<sup>109</sup> Bruxelles, 30 janvier 2018, *T.E.P.*, 2018/2, p. 328 et s.

<sup>110</sup> Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.), 6 février 1973, *Rev. not. belge.*, 1973, p. 564.

<sup>111</sup> V. PALM, *op. cit.* (voir note 59), p. 707.

En outre, avant que la Cour de cassation ne se prononce définitivement sur le moment où le recel pouvait être valablement invoqué, nous pouvions dégager en doctrine deux thèses en sens opposé<sup>112</sup> :

- Selon la première tendance, ce n'était qu'au moment de l'inventaire que la fraude était considérée comme étant consommée. L'inventaire était uniquement destiné à permettre un ultime repentir et de marquer un point de non-retour pour les participants<sup>113</sup>. Ce point irréversible s'intitulait « *l'exception de repentir* »<sup>114</sup>.
- Selon la deuxième tendance, la seule possibilité pour le receleur de se soustraire aux sanctions de l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil était de procéder à un aveu « *spontané* »<sup>115</sup> des éléments essentiels du recel<sup>116</sup>.

Dans le but de trancher ce débat, la Cour de cassation a rendu trois arrêts à ce sujet :

- Dans un arrêt rendu le 23 mai 1991, la Cour a estimé que « *l'article 792 du Code civil est sans application lorsque l'héritier est revenu sur ses déclarations mensongères au plus tard avant la clôture de l'inventaire* »<sup>117</sup>.
- Dans un arrêt datant du 12 novembre 2004, ladite juridiction a considéré que « *l'héritier qui recèle les effets d'une succession ne peut échapper à la sanction visée à l'article 792 du Code civil, à moins qu'il ne revienne spontanément sur sa déclaration mensongère, au plus tard avant la clôture de l'inventaire* »<sup>118</sup>.
- Dans un arrêt du 31 mai 2010, elle a considéré « *qu'il n'est nullement nécessaire d'attendre la clôture de l'inventaire pour, le cas échéant, conclure à un recel* »<sup>119</sup>.

Dans ce dernier arrêt, le litige concernait des frères et sœurs d'une même famille. Deux d'entre eux avaient omis de révéler l'existence de transferts bancaires pour une somme de 17 millions de francs belges. En parallèle de la liquidation amiable de la succession, une instruction pénale était menée depuis 1996. Les parties s'étaient basées sur les déclarations qui avaient été faites aux policiers dans le cadre du dossier répressif pour démontrer l'existence d'un recel. Les deux frères soupçonnés de recel ont expliqué aux policiers qu'ils

---

<sup>112</sup> C. ENGELS, « Droit judiciaire privé - Inventaire, scellés et partage judiciaire », *Chronique de droit à l'usage du notariat*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 53.

<sup>113</sup> Mons (2<sup>e</sup> ch.), 23 décembre 2008, *J.T.*, 2009, p. 80.

<sup>114</sup> H. ROSOUX, « Le recel successoral peut être consommé avant que l'inventaire ne soit clôturé, obs. sous Cass. 31 mai 2010 », *J.L.M.B.*, 2011/27, p. 1279.

<sup>115</sup> Le receleur doit s'être ravisé spontanément, soit avant toutes poursuites ou menaces de poursuites ou, de manière générale, sans y avoir été contraint par les circonstances.

<sup>116</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 97.

<sup>117</sup> Cass., 23 mai 1991, *Pas.*, p. 833.

<sup>118</sup> Cass., 12 novembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1777.

<sup>119</sup> Cass., 31 mai 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1276.

n'avaient pas connaissance des transferts dont il était question. En outre, ils avaient réalisé un inventaire du patrimoine de leur père décédé sans faire mention du montant de 17 millions de francs belges. À partir de 1996, les parties ont commencé à connaître la composition de la masse successorale et ont procédé au partage. Lors de la procédure judiciaire de liquidation-partage en 2002, les deux frères ont alors révélé l'existence des transferts bancaires, mais, selon la Cour d'appel de Liège, « *ils l'ont seulement fait au moment où ils ne pouvaient plus nier, compte tenu des résultats de l'enquête pénale* ». Devant la Cour d'appel, les deux frères estiment que « *la dissimulation des transferts bancaires constitue un recel seulement à partir du moment où les opérations de liquidation-partage ont été entamées par le notaire et qu'il interroge les parties sur les valeurs successorales qu'elles détiennent* ». Ladite juridiction rejette l'argument invoqué en considérant que « *le recel pouvait avoir été commis dès avant l'ouverture des opérations de liquidation et partage (...). Le recel ne nécessitait nullement qu'une procédure judiciaire soit introduite et qu'il n'est nullement nécessaire d'attendre la clôture de l'inventaire pour conclure à un recel, mais qu'il suffit que les opérations de liquidation, y compris les liquidations à l'amiable, soient entamées et que l'intention frauduleuse du receleur soit établie* ». La Cour de cassation confirme la décision rendue par la Cour d'appel et reprend la pensée de Laurent Sterckx, estimant que « *l'inventaire n'est pas une condition du recel, mais il en est la preuve ; celle-ci peut cependant résulter d'autres circonstances* »<sup>120</sup>.

Ainsi, nous pouvons désormais considérer que la jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur la consommation du recel. De manière générale, elles considèrent « *qu'à tout le moins, pour autant qu'il ne soit pas remédié (soit par remise, soit par aveu) à l'acte ou l'omission fondant le recel au plus tard à la clôture de l'inventaire ou, en l'absence d'inventaire, des opérations de liquidation-partage de la succession, le recel est consommé* »<sup>121</sup>.

De plus, la doctrine et la jurisprudence<sup>122</sup> sont d'avis que les faits constitutifs de recel peuvent avoir débuté avant même l'ouverture de la succession pour autant que le receleur persiste dans son comportement frauduleux après qu'il ait une obligation de déclaration<sup>123</sup>. Ce propos doit être nuancé puisque ce sont seulement les faits matériels qui peuvent avoir été accomplis avant le décès<sup>124</sup>. Néanmoins, lorsque le receleur restitue lui-même les effets divertis avant les

---

<sup>120</sup> A. VAN HECKE et J. FONTEYN, « Actualités en droit des successions », *Droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthémis, 2014, p. 98 et 99.

<sup>121</sup> F. BALOT, « Modifications du recel successoral et (à nouveau) au droit transitoire », *Rev. not. belge.*, 2019, p. 392.

<sup>122</sup> M-P. STOEFS-LESCRENIER, *op. cit.* (voir note 56), p. 477.

<sup>123</sup> Cass., 24 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 125.

<sup>124</sup> Si le recel peut potentiellement débuter avant l'ouverture d'une succession, il ne peut être condamnable et accompli qu'à partir de celle-ci.

opérations de liquidation partage, alors l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil n'est pas applicable<sup>125</sup>.

## II. LA FACULTÉ DE REPENTIR

Le droit de repentir permet d'échapper aux sanctions et aux effets du recel successoral dans certaines hypothèses et sous certaines conditions. D'après Alain-Charles Van Gysel, l'exception de repentir a « *pour but de pousser les successibles qui se seraient laissés tenter, à revenir dans le droit chemin de l'égalité successorale, âme du partage : si la sanction était inéluctable dès que les premières manœuvres ont été accomplies, elle renforcerait au contraire la volonté de parfaire sa fraude, seul moyen d'y échapper encore* »<sup>126</sup>.

Pour qu'un héritier coupable de recel puisse valablement invoquer la faculté de repentir, nous allons analyser la situation antérieure et postérieure à l'adoption de l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil.

### A. Jurisprudence antérieure

#### 1° Jusque quand est-il possible d'invoquer le droit de repentir ?

Auparavant, la jurisprudence considérait de manière unanime qu'il n'y avait pas de recel lorsque la vérité a été établie avant la clôture de l'inventaire et la prestation de serment visée à l'article 1183, 11° du Code judiciaire<sup>127</sup>. En l'absence d'inventaire, le repentir devait intervenir avant la clôture des opérations de liquidation partage<sup>128</sup>.

À cet égard, un arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 30 juin 1999<sup>129</sup> et un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 10 novembre 1999<sup>130</sup> ont effectivement reconnu la faculté de repentir jusqu'à la clôture de l'inventaire. Cependant, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé de l'exclure dans ce litige puisque « *Pour qu'il y ait repentir effectif, il faut qu'il intervienne de manière spontanée, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce ; qu'il est en effet de l'essence même du repentir de procéder de la volonté de celui dont il doit émaner et non de la pression de circonstances extérieures rendant l'aveu inéluctable ; qu'un repentir, contraint et forcé par la découverte du pot aux roses par l'héritier qui est victime du recel, n'en est pas un, mais la simple reconnaissance d'un état de fait incontestable, que l'on ne peut plus persister à nier parce qu'il est découvert, comme ce fut le cas en l'espèce* »<sup>131</sup>.

---

<sup>125</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 100.

<sup>126</sup> A-C. VAN GYSEL, *op. cit.* (voir note 86), p. 409.

<sup>127</sup> L. STERCKX, « La preuve du recel successoral et l'exception dite de repentir », *Rev. not. belge.*, 2001, p. 367.

<sup>128</sup> Mons, 28 février 1986, *Rev. not. belge.*, 1987, p. 59.

<sup>129</sup> Liège (1<sup>re</sup> ch.), 30 juin 1999, *Rev. not. belge.*, 2001, p. 415.

<sup>130</sup> Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 1999, *Rev. not. belge.*, 2001, p. 408.

<sup>131</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 127), p. 366.

## 2° Le droit de repentir requiert-il de la spontanéité ?

Alors que le moment où devait intervenir le repentir ne suscitait pas de débats en pratique, le caractère « spontané » du recel, par contre, a fait l'objet d'une discussion :

- Certains auteurs minoritaires soutenaient que le repentir devait seulement intervenir avant la prestation de serment<sup>132</sup>. Dès lors, il ne devait pas revêtir un caractère spontané. Marie-Paule Stoefs-Lescrenier avait notamment considéré que « *La jurisprudence est unanime pour décider que le recel n'est réalisé que si le susceptible, jusqu'à la clôture de l'inventaire, a évité de déclarer les libéralités reçues du défunt. Tel n'est pas le cas lorsqu'il en aura révélé l'existence avant ou pendant l'établissement de l'inventaire* »<sup>133</sup>.
- D'autres auteurs majoritaires<sup>134</sup> estimaient que l'aveu du recel que constitue le repentir devait être également spontané<sup>135</sup> c'est-à-dire avant toute réclamation des cohéritiers, antérieur à toutes poursuites des cohéritiers, voire à toute interpellation de ces derniers quant aux biens litigieux<sup>136</sup>. Dans cette hypothèse, nous pouvons constater des différences dans le degré de spontanéité requis<sup>137</sup>. À titre d'illustration, nous citons Paul Delnoy qui soutenait que « *Encore faut-il cependant que la restitution ou la déclaration soit spontanée, c'est-à-dire antérieure à toutes poursuites ou menaces de poursuites* »<sup>138</sup> alors que Simone Nudelholc considérait que « *Le repentir n'est efficace que s'il est spontané, c'est-à-dire se produit avant toute interpellation et, a fortiori, avant toute découverte par les cohéritiers* »<sup>139</sup>.

Cette controverse trouve son origine dans la notion même du « repentir » qui est inadéquate. Dans un de ses ouvrages, Laurent Sterckx estime que cette expression est « *sans doute mal choisie, puisqu'elle a une portée essentiellement morale, et suppose en logique une faute consommée ; alors qu'il s'agit essentiellement d'une question de preuve de l'existence de l'élément moral nécessaire pour que le recel soit accompli : l'intention frauduleuse de spolier les autres héritiers. Or, jusqu'à la prestation de serment, il n'est pas certain que la faute eut été consommée, et il n'y a donc pas lieu de se repentir. Tout simplement, il n'y a pas la preuve de l'intention frauduleuse, ce qui n'est évidemment plus le cas après la prestation de serment*

---

<sup>132</sup> Liège, 17 mai 1995, *R.N.B.*, 1995, p. 381 ; Liège (1<sup>re</sup> ch.), 30 juin 1999, *Rev. not. belge.*, 2001, p. 415.

<sup>133</sup> M-P. STOEPS-LESCRENIER, *op. cit.* (voir note 56), p. 291.

<sup>134</sup> Le problème, avec cette argumentation, est que les partisans ne sont pas explicites quant au moment précis où l'aveu devient inopérant.

<sup>135</sup> Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 1999, *Rev. not. belge.*, 2001, p. 408.

<sup>136</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 127), p. 367.

<sup>137</sup> L. STERCKX, *ibidem*, p. 368.

<sup>138</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (voir note 52), n°194.

<sup>139</sup> S. NUDELHOLC, « *Recel des biens de communauté et droit de repentir* », *J.L.M.B.*, 1990, p. 1220.

*requise par l'inventaire, et précédée des avertissements du notaire »<sup>140</sup>. En outre, Alain-Charles Van Gysel continue en disant que « Tout est donc une question de preuve : la production d'un faux testament, d'une fausse quittance, etc. fait à notre sens présumer l'intention frauduleuse, mais il ne s'agit que d'une présomption de l'homme, et il faut admettre que la preuve contraire puisse être exceptionnellement, il faut le reconnaître - apportée. Il y aura donc alors recel même en l'absence de tout inventaire. Mais pour les simples omissions, il est impossible d'apporter la démonstration certaine que l'héritier n'aurait pas déclaré les biens, donations ou dettes qu'on l'accuse d'avoir recelés, lors de la confection de l'inventaire : seule alors la prestation de serment, précédée d'une interpellation du notaire, apporte alors cette certitude »<sup>141</sup>.*

## **B. Jurisprudence actuelle**

L'article 792 alinéa 3 nouveau de l'ancien Code civil dispose que « *Cette sanction ne peut être invoquée à l'encontre de l'héritier qui fournit spontanément et en temps utile, l'information exacte et complète ou rectifie ses fausses déclarations* ». Ainsi, cette disposition consacre dans la loi l'exception de repentir, déjà approuvée depuis des années en pratique<sup>142</sup>. De plus, le texte légal exige expressément que deux conditions soient remplies pour valablement invoquer la faculté de repentir.

De manière générale, la doctrine<sup>143</sup> et la jurisprudence<sup>144</sup> estiment « *qu'à tout le moins, pour autant qu'il ne soit pas remédié (soit par remise, soit par aveu) à l'acte ou l'omission fondant le recel au plus tard à la clôture de l'inventaire ou, en l'absence d'inventaire, des opérations de liquidation-partage de la succession, le recel est consommé* »<sup>145</sup>.

### **1° Le repentir doit être spontané**

Afin de valablement invoquer le droit de repentir, il faut tout d'abord que ce repentir soit spontané. Auparavant, ce critère de spontanéité faisait l'objet d'une discussion et elle est désormais résolue<sup>146</sup>. Il est généralement considéré que l'héritier, pour éviter d'être sanctionné, est tenu de transmettre l'information et de rectifier ses déclarations « *de sa propre initiative et non sous la contrainte de circonstances qui rendent l'aveu inéluctable* »<sup>147</sup>.

---

<sup>140</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 127), p. 371.

<sup>141</sup> A-C VAN GYSEL, *op. cit.* (voir note 86), p. 411.

<sup>142</sup> Cass., 12 novembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1777.

<sup>143</sup> H. ROSOUX, *op. cit.* (note 114), p. 1279.

<sup>144</sup> Cass., 31 mai 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1276.

<sup>145</sup> F. BALOT, *op. cit.* (voir note 121), p. 392.

<sup>146</sup> V. PALM, *op. cit.* (voir note 59), p. 708.

<sup>147</sup> Mons (2<sup>e</sup> ch.), 21 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2015/17, p. 798 ; Bruxelles, 30 janvier 2018, *T.E.P.*, 2018/2, p. 328.

En se basant sur un arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 2019<sup>148</sup>, il ressort « *qu'il appartient au juge de décider en fait si l'héritier a procédé de son propre mouvement sans y être constraint par les circonstances, sous réserve du pouvoir de contrôle marginal de la Cour de cassation* ». De ce fait, l'accent est mis sur une appréciation concrète des faits<sup>149</sup>, au cas par cas, de la part du juge. Il se posera la question de savoir si, au moment où l'héritier a exprimé un repentir, « *il se savait déjà perdu et sur le point d'être confondu* »<sup>150</sup>.

À titre d'illustration, nous pouvons invoquer un jugement rendu le 2 avril 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles<sup>151</sup> dans lequel il a été considéré que faire état des sommes et des avoirs recelés à la suite d'une enquête fiscale menée auprès d'une banque ne constitue pas un repentir à caractère spontané<sup>152</sup>.

## **2° Le repentir doit intervenir en temps utile**

Ensuite, la deuxième condition nécessaire pour conclure à la validité du repentir est le fait qu'il doit intervenir en temps utile. Auparavant, ce critère était déjà appliqué par la jurisprudence. Il ressort des documents parlementaires<sup>153</sup> que c'est au juge d'apprécier cette condition, compte tenu des circonstances du litige.

En nous appuyant à nouveau sur l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 octobre 2019<sup>154</sup>, nous relevons que lorsque l'héritier fournit l'information exacte et complète, celle-ci « *doit être fournie avant la clôture de l'inventaire prévu par l'article 1175 du Code judiciaire. Dans l'hypothèse de l'inventaire, il existe, nous semble-t-il, une certaine présomption humaine que les informations voulues ont été fournies par le notaire et que le successeur est de mauvaise foi si une discordance apparaît entre les faits avérés et ce qui a été déclaré* »<sup>155</sup>. Dès lors, lorsque les cohéritiers remarquent l'existence d'un recel successoral avant même la clôture de l'inventaire, ils doivent alors mettre fin aux agissements « *en temps utile* » selon le législateur<sup>156</sup>.

---

<sup>148</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 17 octobre 2019, *Rev. not. belge.*, 2020, p. 347.

<sup>149</sup> L. STERCKX, « Nouvelles dispositions et nouveaux enseignements en matière de recel successoral », *Rev. not. belge.*, 2020, p. 355.

<sup>150</sup> L. STERCKX, *ibidem*, p. 357.

<sup>151</sup> Civ. Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 2 avril 2012, *T. Not.*, 2014, p. 50.

<sup>152</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 63), p. 432.

<sup>153</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, N°54-2848/007, p. 22.

<sup>154</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 17 octobre 2019, *Rev. not. belge.*, 2020, p. 347.

<sup>155</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 98.

<sup>156</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 149) p. 355.

### 3° Critiques

Premièrement, François Balot soutient que les termes adoptés dans le cadre de l'article 792 alinéa 3 nouveau de l'ancien Code civil, notamment « en temps utile » et « spontanément », manquent de clarté<sup>157</sup>. Cet auteur pense que « *Il y va, à notre estime, non pas uniquement d'une question de principe, mais de la nécessité de tenir, au plus tôt, des opérations de partage utiles, fondées sur la consistance véritable et complète de la succession (...). En d'autres termes, il se pourrait que, selon l'interprétation adoptée, le droit de repentir demeurerait ouvert jusqu'à la fin des opérations d'inventaire et de liquidation-partage, peu importe qu'interpellé précédemment à cet égard, le successible concerné ait pu (sciemment) omettre la déclaration nécessaire, voire menti, tandis que ce même droit s'éteindrait dès que, même informellement interrogé et en dehors de toutes opérations précitées, le même successible aurait omis pareille déclaration (...). Il y a, là et selon nous, le risque d'une casuistique qui aurait pu être évité en remplaçant la formulation "spontanément et en temps utile" par "au plus tard au moment où il a été expressément interrogé par un autre successible ou le notaire liquidateur quant à sa connaissance de la composition ou l'étendue de la succession", et en élidant le texte de sa mention in fine "ou rectifie ses fausses déclarations"* »<sup>158</sup>. Nous rejoignons l'avis de cet auteur et nous estimons qu'il est regrettable que le législateur n'ait pas pris le soin de préciser notamment la notion « en temps utile », pour éviter un quelconque problème d'interprétation à l'avenir.

Deuxièmement, Laurent Sterckx considère que lesdits termes de l'article 792 alinéa 3 nouveau de l'ancien Code civil sont trop imprécis pour permettre au juge de favoriser une analyse concrète des faits, compte tenu de chaque situation prise individuellement plutôt que de faire application de principaux généraux<sup>159</sup>. Il donne également sa propre définition d'un aveu spontané : « *A notre sens, l'aveu spontané se définit comme celui qui est fait au moment où son auteur est conscient que ses copartageants ne disposent pas encore d'éléments suffisants pour apporter eux-mêmes la preuve des éléments constitutifs du recel successoral. L'aveu spontané ainsi entendu n'est donc pas une condition de la purge du vice de recel, mais une preuve, ou à tout le moins une présomption, de l'absence d'intention certaine et persistante de rompre l'égalité du partage, en telle sorte qu'un élément constitutif du recel fait défaut* »<sup>160</sup>.

Au vu de ces remarques, nous pensons que le législateur devra encore, à l'avenir, parfaire et préciser l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil afin d'éviter tout problème d'interprétation en pratique.

---

<sup>157</sup> F. BALOT, *op. cit.* (voir note 121), p. 392.

<sup>158</sup> F. BALOT, *ibidem*, p. 393.

<sup>159</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 149), p. 355.

<sup>160</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 58), p. 468.

### C. Illustration jurisprudentielle

Dans un arrêt datant du 14 mai 2012<sup>161</sup>, la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas manqué d'apporter des précisions à la notion de repentir permettant à l'héritier ou au légataire accusé de recel d'échapper aux sanctions prévues à cet effet. Dans ce litige, à l'occasion de l'inventaire, deux frères avaient admis avoir reçu des bons de caisse de la part de leurs parents quand ces derniers étaient encore en vie, mais lesdits frères en question prétendaient que ces bons n'appartaient pas à l'indivision successorale. Au terme de cette affaire, la Cour va finir par considérer qu'il y a effectivement recel dans le chef des deux frères, et ce, en se basant sur trois fondements.

Premièrement, la juridiction en cause a considéré que le repentir exprimé par les deux frères était tardif nonobstant le fait qu'ils avaient mentionné la donation des bons de caisse lors de l'inventaire devant le notaire. En effet, la consommation du recel peut avoir lieu avant l'inventaire et même en l'absence d'inventaire. Ainsi, la Cour pouvait valablement considérer que le recel avait été définitivement commis antérieurement à l'établissement de l'inventaire par le notaire, compte tenu des circonstances de la cause. In casu, l'inventaire a eu lieu après une instruction pénale qui a dévoilé l'existence de ces bons de caisse<sup>162</sup>.

Deuxièmement, étant donné qu'il a été fait état des bons de caisse à la suite d'une instruction pénale, le repentir ne pouvait être spontané dans le chef des deux frères. Ils ont été forcés à dire la vérité<sup>163</sup>.

Troisièmement, la Cour a relevé que le repentir était imprécis, en plus d'être déjà tardif et non spontané. En effet, ladite juridiction n'était pas en mesure de déterminer à quels biens de la succession se rapportait la déclaration effectuée par les deux frères. Dès lors qu'un repentir manque de précision, il est impossible de lui accorder une réelle portée juridique<sup>164</sup>.

## III. LA PREUVE DE L'INTENTION FRAUDULEUSE

Parmi les éléments constitutifs du recel, nous retrouvons la qualité de successeur universel ou à titre universel, la déclaration mensongère ou la dissimulation d'informations tendant à frustrer la succession, l'intention frauduleuse ainsi que l'objet du recel. Dans cette partie de la présente contribution, nous allons analyser l'intention frauduleuse.

### A. Notion

Tout d'abord, l'article 792 alinéa 1 nouveau de l'ancien Code civil précise que l'héritier se rend coupable de recel lorsqu'il agit de « mauvaise foi », à savoir en mentant ou en

---

<sup>161</sup> Bruxelles, 14 mai 2012, *T. Not.*, 2012, p. 366 à 373.

<sup>162</sup> A. VAN HECKE et J. FONTEYN, *op. cit.* (voir note 120), p. 99.

<sup>163</sup> A. VAN HECKE et J. FONTEYN, *ibidem*, p. 100.

<sup>164</sup> A. VAN HECKE et J. FONTEYN, *ibidem*, p. 100.

dissimulant des informations dans le but de rompre l'égalité du partage<sup>165</sup>. Cet élément intentionnel était déjà nécessaire auparavant, avant la réforme de 2018<sup>166</sup>.

Ensuite, cette disposition précitée dispose expressément que le successible doit avoir eu l'intention de retirer un avantage « pour lui-même » et non pour un tiers par exemple, comme cela a été également mis en exergue dans un arrêt de la Cour d'appel de Gand le 19 janvier 2017<sup>167</sup>.

En outre, il existe un principe selon lequel tous les successibles possèdent une obligation positive d'information et de déclaration à la succession<sup>168</sup>. Dans un arrêt du 14 mai 2012<sup>169</sup>, la Cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'il était nécessaire de pouvoir identifier distinctement les biens dont il était question. De simples annotations faites en marge d'un inventaire notarié sont trop générales et trop vagues<sup>170</sup>. Dans un arrêt du 13 avril 2016<sup>171</sup>, la Cour d'appel d'Anvers a également rappelé que les successibles doivent exposer ce qui fait partie de la masse successorale. Pour ce faire, ils ne sont pas en droit de remettre de simples documents aux autres cohéritiers ou au notaire<sup>172</sup>.

De surcroit, il sera conclu à l'absence de recel dans deux hypothèses :

- Lorsque le successible n'adopte pas un comportement frauduleux, notamment quand il a la volonté d'éviter l'apposition de scellés ou encore le paiement des droits de succession<sup>173</sup> ;
- Lorsque l'héritier agit de bonne foi, il ne commet pas non plus de recel successoral. Laurent Sterckx pense qu'il existe une présomption de bonne foi dans le chef de l'héritier qui n'a pas prêté serment tandis qu'Hélène Rosoux considère qu'une telle présomption est inexistante. Selon cette dernière, il faudrait appliquer les articles 870 du Code judiciaire et 1315 du nouveau Code civil en expliquant que celui qui se prévaut de l'existence d'un recel doit prouver la réunion des éléments constitutifs, dont l'intention frauduleuse du receleur<sup>174</sup>. Dans un arrêt du 28 mai 2013<sup>175</sup>, la Cour d'appel d'Anvers a estimé que la bonne foi était effectivement présumée. Henri De Page clarifie cette notion de bonne foi en estimant que

---

<sup>165</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 63), p. 429.

<sup>166</sup> Loi du 22 juillet 2018 précitée.

<sup>167</sup> Gand, 19 janvier 2017, *T. Not.*, 2017, p. 677.

<sup>168</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 63), p. 429.

<sup>169</sup> Bruxelles, 14 mai 2012, *T. Not.*, 2012, p. 366.

<sup>170</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 63), p. 430.

<sup>171</sup> Anvers, 13 avril 2016, *T. Not.*, 2016, p. 555.

<sup>172</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 63), p. 429.

<sup>173</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (voir note 4), n°196.

<sup>174</sup> Mons (2<sup>e</sup> ch.), 26 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010/35, p. 1661.

<sup>175</sup> Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 28 mai 2013, *T. Not.*, 2013, p. 424.

« *le successible est de bonne foi, quand il a versé dans une erreur excusable, soit de droit, soit de fait* »<sup>176</sup>. Laurent Sterckx considère quant à lui que l'héritier est de bonne foi « *s'il n'avait même pas conscience des règles de droit en vigueur ou de ce qu'un débat était susceptible d'avoir lieu quant aux actifs ou aux donations dissimulés* »<sup>177</sup>. À titre d'exemples, nous pouvons invoquer l'héritier qui a contesté la valeur donnée à un bien successoral par les autres successibles<sup>178</sup> ou l'héritier qui a versé dans l'erreur excusable en pensant que sa donation était dispensée de rapport et ce, sans la présence d'héritiers réservataires<sup>179</sup>.

Enfin, en principe, il n'existe aucune présomption de mauvaise foi dans le chef d'un héritier<sup>180</sup>, elle doit être démontrée. Ladite preuve peut être rapportée par toutes voies de droit<sup>181</sup>. Selon Laurent Sterckx, la mauvaise foi pourrait résulter « *de l'information juridique portée à la connaissance du donataire, de son interpellation et du silence gardé en connaissance de cause* »<sup>182</sup> :

- En l'absence d'un inventaire et d'une prestation de serment, la jurisprudence considère que « *la preuve de l'intention frauduleuse est plus difficile à rapporter lorsqu'il n'y a pas eu un inventaire et une prestation de serment. À défaut de prestation de serment, le receleur est présumé de bonne foi du moins jusqu'à cette date* »<sup>183</sup>.
- En présence d'un inventaire et d'une prestation de serment, si les allégations d'un héritier ne correspondent pas à la réalité après sa prestation de serment, alors il est réputé de manière réfragable être de mauvaise foi.

## B. Exemples

Premièrement, nous pouvons invoquer l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 21 mai 2013<sup>184</sup> dans lequel la preuve de l'intention frauduleuse n'est pas rapportée. Dans ce litige, il est rappelé que « *pour qu'il y ait recel successoral, il faut donc, parmi d'autres conditions, que le*

---

<sup>176</sup> M-P. STOEFS-LESCRENIER, *op. cit.* (voir note 56), p. 290.

<sup>177</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 87.

<sup>178</sup> Civ. Tongres, 22 janvier 1965, *R.W.*, 1967-1968, col. 797.

<sup>179</sup> Bruxelles, 30 juin 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 204.

<sup>180</sup> Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2019, *Rev. not. belge.*, 2020, p. 368.

<sup>181</sup> Néanmoins, Paul Delnoy pense qu'il y a des cas dans lesquels la présomption pourra être mise en oeuvre : d'une part, lorsque la présomption est basée sur le « *quod plerumque fit* », à savoir le rapport de fréquence, source de vraisemblance, sur lequel s'appuie la présomption pour admettre la preuve d'un fait inconnu à partir de celle d'un fait connu et, d'autre part, lorsqu'un héritier accomplit un acte ayant pour but de divertir les biens de la succession.

<sup>182</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 149), p. 357.

<sup>183</sup> Mons (2<sup>e</sup> ch.), 26 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010/35, p. 1652 et s.

<sup>184</sup> Mons (2<sup>e</sup> ch.), 21 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2015/17, p. 798 à 803.

*receleur ait cherché à rompre l'égalité du partage, ce qui sous-entend qu'il y ait eu intention frauduleuse* ». En l'espèce, un héritier n'avait pas fait état d'une somme d'argent lors d'un inventaire. En réalité, ladite somme avait été utilisée pour payer les frais funéraires du défunt. L'héritier potentiellement receleur n'avait pas formulé de demande pour obtenir le remboursement desdits frais. Pour ce faire, il a même produit une facture avec la mention « *pour acquit* ». La Cour d'appel a estimé que le successible en cause n'avait retiré aucun avantage particulier au détriment des cohéritiers ou de toute autre personne intéressée<sup>185</sup>.

Deuxièmement et à *contrario*, nous pouvons citer un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles le 2 avril 2012<sup>186</sup> dans lequel il a été décidé qu'un légataire universel qui tait l'existence de certains fonds se rend coupable de recel. La rétention d'informations peut avoir une incidence sur les droits des cohéritiers. Ce légataire universel avait commis une erreur inexcusable sans s'en rendre compte<sup>187</sup>.

## **CHAPITRE 4 : LE PRÉSUMÉ RECELEUR DOIT-IL RESTITUER LES INTÉRÊTS ET LES FRUITS PRODUITS PAR LES BIENS RECELÉS ?**

Lorsqu'un successible a commis un recel successoral, l'article 792 alinéa 2 nouveau de l'ancien Code civil prévoit deux types de pénalités : premièrement, il est déchu de la faculté de renoncer à la succession et, deuxièmement, il est privé de toute part dans les objets divertis ou recelés.

En outre, dans ce dernier chapitre, nous nous posons la question de savoir si ledit receleur possède l'obligation de restituer les intérêts et les fruits produits par les biens recelés. Étant donné que la loi ne fournit aucune réponse à cet égard, nous devons nous appuyer sur la doctrine et la jurisprudence.

Les auteurs de doctrine<sup>188</sup> ainsi que les cours et tribunaux<sup>189</sup> admettent, de manière unanime, que le receleur doit restituer les intérêts et les fruits éventuellement produits par les effets successoraux divertis puisque ce délit ne peut pas être une source d'enrichissement. Néanmoins, à quel moment l'intérêt est-il dû ? Quel est le taux applicable à cet intérêt ? Nous allons analyser ces interrogations dans la présente section.

---

<sup>185</sup> Mons (2<sup>e</sup> ch.), 21 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2015/17, p. 803.

<sup>186</sup> Civ. Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 2 avril 2012, *T. Not.*, 2014, p. 50.

<sup>187</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 63), p. 430.

<sup>188</sup> L. RAUCENT, *op. cit.* (voir note 80), p. 269 ; A. SOORS, *op. cit.* (voir note 5), p. 752.

<sup>189</sup> Civ. Termonde, 24 janvier 1931, *Pas.*, 1931, III, p. 128 ; Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 22 juin 2000, *Rev. not. belge.*, 2001, p. 420 ; Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 26 mars 2013, *T. Not.*, 1/2014, p. 60.

Précisons que selon notre opinion, il serait opportun que le législateur consacre expressément, dans une disposition légale, le point de vue partagé par la doctrine et la jurisprudence sur ce sujet. L'intervention du législateur permettrait d'éclairer les juristes sur la manière d'agir lorsqu'ils sont confrontés à un recel successoral.

## I. L'EXIGIBILITÉ DES INTÉRÊTS ET DES FRUITS

Afin d'identifier le moment à partir duquel est dû l'intérêt, nous devons envisager plusieurs hypothèses :

- Une partie de la doctrine<sup>190</sup> et de la jurisprudence<sup>191</sup> admet qu'en cas de recel successoral, l'intérêt est dû à partir de la date du recel. Dans un arrêt du 26 mars 2013 rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, il a été précisé que « *l'intérêt est dû à partir de la date du recel, c'est-à-dire, en l'absence de repentir spontané, à partir de la date du procès-verbal d'ouverture des opérations de liquidation-partage* »<sup>192</sup>.
- Quelques décisions de justice<sup>193</sup> font application de l'article 856 de l'ancien Code civil pour considérer que les intérêts et les fruits des choses sujettes à rapport sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession.
- Certains auteurs<sup>194</sup> estiment que les intérêts sont dus à partir du moment où le receleur a eu les biens détournés en sa possession de mauvaise foi<sup>195</sup>. Dans un arrêt du tribunal de la famille de Liège en date du 17 décembre 2014, il a été jugé que « *Le receleur au sens de l'article 792 du Code civil doit les fruits et intérêts sur les biens recelés depuis le moment où il les a possédés de mauvaise foi, c'est-à-dire la plupart du temps à partir de l'ouverture de la succession* »<sup>196</sup>. En outre, dans le cas où le successible a possédé les effets divertis de bonne foi pendant un certain temps, alors lesdits intérêts et fruits sont exigibles à partir de la date du décès<sup>197</sup>.

Johan Verstraete explique, en se basant sur l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 mars 2013<sup>198</sup>, qu'il faut faire la distinction entre la dissimulation des biens avant l'ouverture de la

---

<sup>190</sup> L. RAUCENT, *op. cit.* (voir note 80), p. 269 ; P. DELNOY, *op. cit.* (voir note 4), n°205.

<sup>191</sup> Gand, 14 février 1985, *T.B.R.*, 1985, p. 6.

<sup>192</sup> Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 26 mars 2013, *T. Not.*, 1/2014, p. 60.

<sup>193</sup> Cass., 31 mai 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1276 ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 26 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010/35, p. 1652 à 1661 ; Civ. Dinant, 8 mai 1913, *Pas.*, 1913, III, p. 259 ; Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.), 6 février 1973, *Rev. not. belge.*, 1973, p. 564 ; Bruxelles, 29 mars 1892, *Pas.* 1893, III, p. 365.

<sup>194</sup> L. STERCKX, « Les intérêts en matière de succession », *Rev. not. belge.*, 2011, p. 567.

<sup>195</sup> Anvers (1<sup>re</sup> ch.), 26 février 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1363.

<sup>196</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch.), 17 décembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 664.

<sup>197</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 93.

<sup>198</sup> Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 26 mars 2013, *T. Not.*, 1/2014, p. 64.

succession, la dissimulation des biens après l'ouverture de la succession et la dissimulation de donations ou de dettes pour connaître le moment de l'exigibilité des intérêts et des fruits produits par les biens recelés<sup>199</sup> :

- Lorsque des biens ont été divertis avant que s'ouvre la succession, les intérêts sont dus à partir du décès du *de cuius* ;
- Lorsque des biens ont été détournés après l'ouverture de la succession, les intérêts sont exigibles à partir de la date du recel<sup>200</sup> ;
- Lorsque ce sont des donations et des dettes qui ont fait l'objet du recel successoral, les intérêts courent à partir de l'instant où le receleur les a possédés de mauvaise foi<sup>201</sup>.

## II. LE TAUX APPLICABLE AUX INTÉRÊTS

En principe et compte tenu de l'article 1153 de l'ancien Code civil, les intérêts sont calculés au taux légal dans l'hypothèse où le recel porte sur une somme d'argent<sup>202</sup>. Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles datant du 26 mars 2013 précité, Johan Verstraete précise que « *l'application du taux d'intérêt légal aux sommes d'argent détournées est une juste décision conforme à la jurisprudence et à la doctrine. Partant, les autres successibles ne doivent pas démontrer leur perte, et une discussion difficile est évitée. On appliquera dès lors le taux d'intérêt légal à tous les cas de figure (et non seulement au cas d'espèce, comme semble le sous-entendre la Cour), à moins bien évidemment que les autres héritiers ne puissent démontrer utilement que le receleur a bénéficié d'un taux d'intérêt plus élevé sur les sommes recelées* »<sup>203</sup>.

Cependant, Laurent Sterckx soutient qu'appliquer automatiquement le taux légal aux intérêts n'est pas une solution concluante : « *En effet, c'est le dol d'un héritier qui sera le fondement tant de la condamnation à restituer les biens recelés que de la débition d'intérêts sur ces derniers. Il nous semble dès lors qu'il s'agira toujours d'intérêts compensatoires fondés sur l'article 1382 du Code civil, et non d'intérêts moratoires fondés sur l'article 1153 du Code civil. Le choix du taux d'intérêt est donc libre. Selon nous, dès lors qu'il y a lieu de réparer*

---

<sup>199</sup> P. MOREAU, *op. cit.* (voir note 63), p. 433 et 434.

<sup>200</sup> Civ. Dinant, 8 mai 1913, *Pas.*, 1913, III, p. 259 ; Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.), 6 février 1973, *Rev. not. belge.*, 1973, p. 564 ; Gand, 14 février 1985, *T.B.R.*, 1985, p. 6 ; Gand, 19 janvier 2017, *T. Not.*, 2017, p. 677.

<sup>201</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch.), 17 décembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 664 et s. ; Gand, 16 novembre 1934, *R.W.*, 1934-1935, col. 583 ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 23 décembre 2008, *J.T.*, 2009, p. 80.

<sup>202</sup> Civ. Termonde, 26 janvier 1929, *Pas.*, 1930, III, p. 42 ; Cass., 31 mai 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1276 ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 23 décembre 2008, *J.T.*, 2009, p. 80 et s. ; Liège (10<sup>e</sup> ch.), 17 décembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 664 et s. ; Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 22 juin 2000, *Rev. not. belge.*, 2001, p. 420.

<sup>203</sup> J. VERSTRAETE, « *Interesten op geheelde sommen* », note sous Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 26 mars 2013, *T. Not.*, 1/2014, p. 63 et 64.

*adéquatement le dommage, il faut supposer que les préjudiciés auraient placé adéquatement les montants recelés, c'est-à-dire en "bon père de famille" qui diversifie ses placements »*<sup>204</sup>.

## CONCLUSION

Comme nous l'avons souligné, le recel successoral est un sujet fréquent en pratique. Les notaires sont souvent confrontés à ce type de contentieux dans le cadre du règlement d'une succession. Certains aspects du recel font l'objet d'une controverse, d'autres sont discutés ou sont problématiques dans les faits. Alain-Charles Van Gysel écrivait d'ailleurs en 2008 que « *Au vu de l'importance de la jurisprudence à ce sujet, on pourrait presque parler, à l'instar de la fraude fiscale, de sport national* »<sup>205</sup>.

Nous avons pu remarquer tout d'abord que le recel d'héritier est désormais explicitement visé par l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil, ce qui n'a pas toujours été le cas. Ensuite, la non-déclaration d'une donation à une succession peut, dans certains cas, être constitutive de recel successoral. Nous avons d'ailleurs fait une distinction en fonction du caractère rapportable ou non, réductible ou non de ladite donation. En outre, nous avons examiné à quel moment un recel pouvait être considéré comme étant consommé, compte tenu de l'existence ou non d'un inventaire à la succession. Il existe en outre la possibilité dans le chef du receleur d'invoquer un repentir sous certaines conditions. Concernant la preuve de l'intention frauduleuse, nous l'avons analysée notamment en parlant de la bonne foi et la mauvaise foi de l'héritier coupable de recel. Enfin, nous avons pu conclure qu'en cas de recel successoral, l'héritier en cause doit restituer les intérêts et les fruits produits par l'objet diverti. Nous avons également vu le moment de leur exigibilité et le taux applicable.

À titre personnel, nous pensons que le recel successoral est un sujet trop peu connu des profanes. La plupart du temps, ils n'ont pas conscience des lourdes sanctions qu'ils encourrent en commettant un recel. Dès lors, les notaires jouent un rôle essentiel face à une telle situation. Ils doivent conseiller et inviter leurs clients à toujours dire la vérité. De plus, étant donné l'interprétation large qui est accordée à l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil, il est loisible aux juristes d'adapter les règles juridiques en fonction de chaque cas concret, compte tenu de leurs spécificités. À contrario, le législateur pourrait, à l'avenir, perfectionner et clarifier davantage l'article 792 nouveau de l'ancien Code civil pour éviter tout problème d'interprétation. Enfin, nous nuancerons notre propos en rappelant le rôle essentiel de la doctrine et de la jurisprudence qui, au fil des années, permettent d'apporter de la clarté aux dispositions législatives.

---

<sup>204</sup> L. STERCKX, *op. cit.* (voir note 2), p. 93 et 94.

<sup>205</sup> A-C. VAN GYSEL, *op. cit.* (voir note 86), p. 404.



## BIBLIOGRAPHIE

### Jurisprudence

#### 1. Droit français

- Cass. fr., 30 décembre 1947, *S.* 48, I, p. 61.
- Cass. fr., 25 mai 1987, *J.C.P.*, 1987, éd. N., p. 301.
- Cass. fr., 20 septembre 2006, *D.*, 2006, *jur.*, p. 2969.

#### 2. Droit belge

- C.A., 16 mars 2011, *Pas.*, 35, p. 576.
- Cass., 29 septembre 1955, *Pas.*, 1956, I, p. 65.
- Cass., 6 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 900.
- Cass., 20 mars 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 644.
- Cass., 24 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 125.
- Cass., 25 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 228.
- Cass., 23 mai 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 833.
- Cass., 12 novembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1777.
- Cass., 31 mai 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1276.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 17 octobre 2019, *Rev. not. belge.*, 2020, p. 347.
- Bruxelles, 29 mars 1892, *Pas.* 1893, III, p. 365.
- Civ. Dinant, 8 mai 1913, *Pas.*, 1913, III, p. 259.
- Liège, 9 février 1914, *Rev. not. belge.*, 1914, p. 602.
- Civ. Termonde, 26 janvier 1929, *Pas.*, 1930, III, p. 42.
- Civ. Termonde, 24 janvier 1931, *Pas.*, 1931, III, p. 128.
- Gand, 16 novembre 1934, *R.W.*, 1934-1935, col. 583.
- Civ. Bruxelles, 22 mars 1962, *Rev. prat. not.*, 1962, p. 386.
- Civ. Tongres, 22 janvier 1965, *R.W.*, 1967-1968, col. 797.
- Bruxelles, 30 juin 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 204.
- Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.), 6 février 1973, *Rev. not. belge.*, 1973, p. 564.
- Gand, 14 février 1985, *T.B.R.*, 1985, p. 6.
- Mons, 28 février 1986, *Rev. not. belge.*, 1987, p. 59.

- Civ. Malines, 20 septembre 1988, *T. Not.*, 1990, p. 24.
- Civ. Liège, 21 mai 1990, *J.T.*, 1991, p. 113.
- Civ. Turnhout, 3 octobre 1991, *Turnh. Rechtsl.*, 1995-1996, p. 55.
- Civ. Turnhout, 29 octobre 1991, *R.G.D.C.*, 1992, p. 434.
- Anvers, 15 février 1995, *Turnh. rechtsl.*, 1995-1996, p. 58.
- Liège, 17 mai 1995, *R.N.B.*, 1995, p. 381.
- Liège (1<sup>re</sup> ch.), 30 juin 1999, *Rev. not. belge.*, 2001, p. 415.
- Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 1999, *Rev. not. belge.*, 2001, p. 408.
- Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 22 juin 2000, *Rev. not. belge.*, 2001, p. 420.
- Liège (1<sup>re</sup> ch.), 12 janvier 2005, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, p. 105.
- Anvers (1<sup>re</sup> ch.), 26 février 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1363.
- Mons (2<sup>e</sup> ch.), 23 décembre 2008, *J.T.*, 2009, p. 80 et s.
- Mons (2<sup>e</sup> ch.), 26 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010/35, p. 1652 à 1661.
- Civ. Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 2 avril 2012, *T. Not.*, 2014, p. 50.
- Bruxelles, 14 mai 2012, *T. Not.*, 2012, p. 366 à 373.
- Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 26 mars 2013, *T. Not.*, 1/2014, p. 60 et s.
- Mons (2<sup>e</sup> ch.), 21 mai 2013, *J.L.M.B.*, 2015/17, p. 798 à 803.
- Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 28 mai 2013, *T. Not.*, 2013, p. 424.
- Liège (10<sup>e</sup> ch.), 17 décembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 664 et s.
- Anvers, 13 avril 2016, *T. Not.*, 2016, p. 555.
- Gand, 3 novembre 2016, R.G. n°2014/AR/2161.
- Gand, 19 janvier 2017, *T. Not.*, 2017, p. 677.
- Bruxelles, 30 janvier 2018, *T.E.P.*, 2018/2, p. 328 et s.
- Trib. fam. Namur, div. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2019, *Rev. not. belge.*, 2020, p. 368.

### **3. Droit luxembourgeois**

- TA Luxembourg (17<sup>e</sup> ch.), 16 octobre 2013, n°221/2013, n°141.748 du rôle.

## **Législation**

### **1. Droit français**

- C. civ. fr., art. 778.

## **2. Droit belge**

- C. civ., art. 792.
- C. civ., art. 801.
- C. civ., art. 856.
- C. civ., art. 858.
- C. civ., art. 922.
- C. civ., art. 1153.
- C. civ., art. 1382.
- C. jud., art. 1175.
- C. jud., art. 1183.
- Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, *J.O.U.E.*, 24 juin 2006.
- Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018, p. 59435.
- *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, N°54-2848/007, p. 22 et 35.

## **3. Droit luxembourgeois**

- C. civ. lux., art. 792.
- C. civ. lux., art. 801.

## **Doctrine**

- BALOT, F., « Modifications du recel successoral et (à nouveau) au droit transitoire », *Rev. not. belge.*, 2019, p. 388 à 395.
- BEM, A., « Recel successoral par omission ou dissimulation d'un héritier lors du partage de la succession », disponible sur [www.legavox.fr](http://www.legavox.fr), 6 janvier 2013.
- CAHEN, M., « Recel successoral et notaire », disponible sur [www.juritravail.com](http://www.juritravail.com), 2 avril 2020.
- DELNOY, P., « L'option héréditaire », *Rép. not.*, t. III, liv. 1/2, Bruxelles, Larcier, 1994, n°181 à 212.
- DELNOY, P., *Éléments de méthodologie juridique*, 3<sup>e</sup> éd., coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 416 et s.

- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, Les successions, Bruxelles, Bruylant, 1974.
- DE PAGE, P. et DE STEPHANI, I., *Liquidation et partage. Commentaires pratiques*, Diegem, Kluwer, 2003, p. 50 et s.
- ENGELS, C., « Droit judiciaire privé - Inventaire, scellés et partage judiciaire », *Chronique de droit à l'usage du notariat*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 53 et s.
- GRIMALDI, M., « Le caractère facultatif de la transmission : l'option successorale », *Droit civil. Les successions*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 2001, n°472 et s.
- GUILHERMONT, E., « La dissimulation d'un héritier, un nouveau délit civil ? », *Dr. fam.*, 2007, étude n°27, n°36.
- MOREAU, P., *Libéralités et successions*, CUP 189, Liège, Commission Université-Palais, 2019, p. 428 à 434.
- MOREAU, P., *L'option héréditaire*, syllabus, Université de Liège, 2020-2021, p. 315 à 319.
- MOREAU, P., *La réduction des libéralités*, syllabus, Université de Liège, 2020-2021, p. 1.
- NUDELHOLC, S., « Recel des biens de communauté et droit de repentir », *J.L.M.B.*, 1990, p. 1220 et s.
- PALM, V., « La nouvelle disposition relative au recel successoral introduite par la loi du 22 juillet 2018 », *J.T.*, 2019, p. 706 à 708.
- RAUCENT, L., *Les successions*, t. I, 3<sup>e</sup> éd., Louvain-la-Neuve, Academia, 1988, p. 266 et 269.
- RAUCENT, L. et STAQUET, I., « Examen de jurisprudence (1980 à 1987) », *Les libéralités et les successions*, *R.C.J.B.*, 1989, p. 721 et s.
- RAUCENT, L. et GRÉGOIRE, M., « Examen de jurisprudence (1987 à 1994) », *Les successions, les partages et les libéralités*, *R.C.J.B.*, 1996, p. 428 et s.
- RENCHON, J-L., *Le bénéfice d'une assurance sur la vie en cas de décès et liquidation de la succession*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 202 et 203.
- RENCHON, J-L., « Quelques problématiques des liquidations et partages », *Etats généraux du droit de la famille*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 199 et s.
- ROSOUX, H., « L'héritier soupçonné de recel est-il présumé de bonne foi ?, note sous Mons, 26 janvier 2010 », *J.L.M.B.*, 2010/35, p. 1661.
- ROSOUX, H., « Le recel successoral peut être consommé avant que l'inventaire ne soit clôturé, obs. sous Cass. 31 mai 2010 », *J.L.M.B.*, 2011/27, p. 1279.
- ROSOUX, H., « L'option héréditaire », *Libéralités et successions* (sous la dir. de P. MOREAU), Liège, Anthémis, 2012, p. 363 et s.

- SÉRIAUX, A., « Synthèse - option de l'héritier, recel, vacance et déshérence », disponible sur [www.lexisnexis360.fr](http://www.lexisnexis360.fr), 25 mars 2020.
- SOORS, A., « Le recel d'héritier », *Rev. not. belge.*, 2016, p. 730 à 762.
- STERCKX, D., « Le faux serment et la teneur de l'inventaire », *Rev. not. belge.*, 2001, p. 385.
- STERCKX, L., « La preuve du recel successoral et l'exception dite de repentir », *Rev. not. belge.*, 2001, p. 366 à 371.
- STERCKX, L., « De certaines conditions et preuve du recel successoral », *J.T.*, 2003, p. 465 à 468.
- STERCKX, L., « Les intérêts en matière de succession », *Rev. not. belge.*, 2011, p. 554 et s.
- STERCKX, L., « Petite initiation au recel successoral », *Contentieux successoral*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 82 à 100.
- STERCKX, L., « Nouvelles dispositions et nouveaux enseignements en matière de recel successoral », *Rev. not. belge.*, 2020.
- STOEFS-LESCRENIER, M-P., « Chronique de jurisprudence en matière de recel successoral (1957-1973) », *Rev. not. belge.*, 1974.
- VAN GYSEL, A-C., *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- VAN HECKE, A., et FONTEYN, J., « Actualités en droit des successions », *Droit patrimonial de la famille*, Limal, Anthémis, 2014, p. 97 et s.
- VAREILLE, B., « Le recel successoral dans la jurisprudence récente », *Rép. Defrénois*, 2007, art. 38632, p. 1119 et s.
- VERSTRAETE, J., « Interesten op geheelde sommen », note sous Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.), 26 mars 2013, *T. Not.*, 1/2014, p. 63 et 64.
- WATGEN, M. et WATGEN, R., *Successions et donations*, 5<sup>e</sup> éd., Luxembourg, Promoculture, 2015.
- WESTENDORF, H., « L'omission volontaire d'héritier en droit luxembourgeois », *Ann. dr. lux.*, 2015.

